

(5)

(N^o 11.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1892-1893.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1891

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1890.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 412.

1892

(I)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Inobservation de l'article 70 de la loi communale. — Conséquence onéreuse pour le Trésor	5
Comptabilité des matières. — Manquant mis à charge d'un comptable, ensuite des observations de la Cour des Comptes	<i>ib.</i>
Travaux d'entretien des bâtiments civils. — Dépense mise erronément à charge de l'État	4
Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique	<i>ib.</i>
Secours accordé à une veuve <i>remariée</i> . — Refus de liquidation	5
Impossibilité d'exécuter complètement certaines dispositions de lois de finances	<i>ib.</i>
Pensions. — Services civils et communaux simultanés — Mode de calcul dans la supputation de la pension	6
Secours à des particuliers victimes d'accidents causés par des travaux exécutés aux frais du Trésor	15
<i>Prérogative royale</i> . — Services ecclésiastiques non rétribués par le Trésor public	16
Remise tardive à un entrepreneur des terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux	<i>ib.</i>
Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Application des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884 aux services antérieurs au 1 ^{er} janvier 1877	17
Justification des frais de greffe	32
Pensions civiles — Fausse application de la loi du 17 février 1849, en ce qui concerne la supputation des services militaires	<i>ib.</i>
Payements tardifs d'acomptes sur le prix d'une entreprise. — Conséquences pour le Trésor	53
Pension accordée à un ex-percepteur des postes à raison des fonctions d'instituteur communal qu'il avait exercées au début de sa carrière. — Application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846	55
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1891	45
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890	48
<i>Impôts</i> . — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	49
Douanes	50
Accises	51
Recettes diverses	52
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	<i>ib.</i>
<i>Péages</i> . — Rivières, canaux et routes	54
Quais de l'Escaut à Anvers	<i>ib.</i>
Chemins de fer	<i>ib.</i>
Télégraphes électriques	56
Postes	57
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	58
<i>Capitaux et revenus</i> . — Domaines, forêts, etc.	<i>ib.</i>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	59
Produits divers des prisons	60
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	<i>ib.</i>
<i>Remboursements</i> . — Contributions directes, etc.	61
Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
Prisons	62
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1890	64

	Pages.
Ressources extraordinaires de l'exercice 1890	66
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1890	67
Dépenses de l'exercice 1890	68
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique	70
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	ib.
— des Affaires Étrangères	71
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	ib.
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	ib.
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	72
— de la Guerre	73
Corps de la Gendarmerie	ib.
Ministère des Finances	74
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1890 et les dépenses de cet exercice	ib.
<i>Dépenses extraordinaires.</i>	75
Récapitulation des crédits et des dépenses	76
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1890	ib.
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1891	77
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1886 A 1890	78
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1891	79
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1891	81
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	92
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1891	95
Rentes sans expression de capital	95
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Grande Compagnie du Luxembourg	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	96
Emploi des fonds d'amortissement en 1891	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1891	97
CONCLUSION	99



OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1891

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1890.



Satisfaisant aux prescriptions du § 2 de l'article 33 de la loi sur la comptabilité publique, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1891, et comprenant le compte définitif de l'exercice 1890, ainsi que la situation provisoire de l'exercice 1891.

INTRODUCTION

Ce compte général est appuyé des comptes de développement dont l'article 43 § 2 de la loi organique de la comptabilité de l'État prescrit la production.

Se conformant aux antécédents, la Cour fait précéder son rapport sur le compte de l'Administration des Finances, de la mention de certaines dépenses dont la liquidation a donné lieu à un échange de correspondance entre son Collège et des départements ministériels.

Une question controversée à l'occasion d'une pension accordée à un ancien instituteur primaire qui avait donné sa démission depuis plus de onze ans, ayant été tranchée par une décision du Conseil des Ministres, prise en exécution de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes, notre Collège croit ne pouvoir mieux faire connaître les motifs de son refus de liquidation, qu'en reproduisant à la fin de la première partie du présent Cahier, la correspondance contenant les arguments qu'on a fait valoir de part et d'autre, suivie du texte de la décision intervenue.



(2)

PREMIÈRE PARTIE.

Le 10 juillet 1891, la Cour a été saisie de la liquidation d'une ordonnance de paiement de fr. 58,019 84 c., représentant le prix des terrains aliénés par la ville de Gand pour faire partie de la voie publique rue Digue de Brabant.

Inobservation de l'article 76 de la loi communale. — Conséquence onéreuse pour le Trésor.

Il était convenu que l'État Belge payerait à ladite ville les intérêts du prix de vente, à raison de 4 p. % l'an, à partir du 16 octobre 1885 jusqu'au jour du paiement de ce prix.

Ces intérêts s'élevèrent à la somme de fr. 14,278 07 c.

Aux termes de l'article 76 de la loi communale, les délibérations sur des transactions de cette importance doivent, on le sait, être soumises à la sanction du conseil communal, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi; mais aucune pièce ne prouvait que ces formalités eussent été remplies.

L'aliénation dont il s'agit avait, il est vrai, fait l'objet de deux actes séparés, comprenant, on ne sait pourquoi, chacun la moitié du terrain cédé.

Les explications provoquées par la Cour des Comptes ont eu pour effet de faire régulariser la procédure suivie; mais comme l'arrêté royal approuvant la délibération du conseil communal n'est intervenu que le 19 octobre 1891, ce retard a causé au Trésor un supplément d'intérêts de fr. 936 56 c.

Aux termes de l'article 52 de la loi sur la comptabilité publique, les agents de l'Administration générale commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Comptabilité des matières. — Manquant mis à charge d'un comptable, ensuite des observations de la Cour des Comptes.

En procédant à l'examen du compte en matières rendu par le sieur V., comptable de la maison de sûreté de . . . pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1889, la Cour a constaté un manquant de 538^{kg},35 de pois secs, que l'on attribuait à *une erreur de prise en charge*, sans pourtant le faire supporter par l'agent en faute.

Or, le règlement sur la matière ne permet d'admettre les manquants que pour autant qu'ils proviennent de freintes, de déchets, de dessiccation, d'évaporation, de vices propres aux matières, ou d'autres *causes indépendantes de la gestion du comptable*.

Questionné à ce sujet, le Département de la Justice s'est borné à faire valoir des considérations d'humanité qui n'ont pu, en présence du texte formel que nous venons de citer, être admises par la Cour, et, par arrêté du 29 février 1892, ce manquant a été mis à charge du sieur V., et remplacé en nature.

Travaux d'entretien
des bâtiments
civils. — Dépense
mise
erronément à
charge de l'État.

Au mois de novembre 1891, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a soumis au visa de la Cour une ordonnance destinée à payer des travaux d'entretien exécutés à divers bâtiments civils de la capitale et des environs, et comprenant, entre autres, des frais de remplacement de carreaux de vitre cassés aux toitures du Palais du Cinquantenaire par une grêle d'une violence exceptionnelle.

Cette circonstance qui a été invoquée pour mettre à charge de l'État une dépense qui ne lui incombait pas, n'a pu être prise en considération, attendu que le § 13 de l'article 7 du cahier des charges spécial de l'entreprise des travaux d'entretien des bâtiments civils, impose à l'entrepreneur l'obligation de remplacer, moyennant le prix à forfait convenu, tous les carreaux cassés ou fêlés, sans distinguer si le bris ou la fêlure ont été occasionnés ou non par un événement de force majeure.

De plus, d'après l'article 19 *in fine* du cahier général des charges auquel se réfère le cahier spécial mentionné ci-dessus, l'entrepreneur est responsable des conséquences de tous événements de force majeure et n'a droit à aucune indemnité quelconque à raison des pertes, avaries ou dommages causés par ces événements.

Par dépêche du 11 mars 1892, le Département liquidateur a reconnu le bien-fondé de l'observation de la Cour.

Travaux exécutés à
l'Université de
Liège sans adjudication
publique.

De tout temps, la Cour des Comptes s'est attachée à faire respecter les prescriptions de la loi sur la comptabilité du 15 mai 1846, et notamment celles de l'article 21, qui veut que les marchés au nom de l'État, sauf dans des circonstances tout exceptionnelles, fassent l'objet d'adjudications publiques.

Les travaux exécutés aux Universités de Gand et de Liège, entre autres, ont, à diverses reprises, donné lieu, sous ce rapport, à des critiques de sa part, ainsi que le prouvent ses Cahiers d'observations publiés en 1887 (page 7) et en 1891 (page 10).

Tout récemment encore, elle a eu l'occasion de constater qu'après avoir, en 1891, adjugé publiquement au sieur L., pour la somme de 233,800 francs, la construction d'un nouveau bâtiment à l'Université de Liège, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a confié au même entrepreneur, sans adjudication nouvelle, l'érection du local destiné à un Institut mécanique moyennant le prix de fr. 33,383 13 c.

A l'observation qui lui en a été faite, le Département en question a répondu qu'il avait agi en vue de n'apporter aucun retard dans la construction de cet Institut, et aussi parce qu'en réalité *il y avait avantage pour le Gouvernement à ne pas recourir à l'adjudication publique.*

Ce dernier argument, la Cour l'a maintes fois combattu en disant que c'est au contraire dans l'intérêt du Trésor que la loi a imposé le système des adjudications, et quant à la question de retard invoquée, elle ne saurait être admise, puisque le bâtiment adjugé en 1891 ne doit être terminé que dans le courant du mois de juin 1893.

La Cour doit constater que, malgré ses observations et les promesses du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, celui-ci persiste à ne pas toujours observer les prescriptions de l'article 21 précité de la loi sur la comptabilité publique.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique comprend un article ainsi libellé : « Secours à d'anciens fonctionnaires, employés » et instituteurs primaires, à *des veuves* et à des enfants d'employés ou d'instituteurs primaires, qui, n'ayant pas droit à la pension, ont des titres à un secours, à raison de leur position malheureuse ».

Secours accordé à une veuve remarquée. — Refus de liquidation.

Bien que ce libellé soit conçu en termes très larges, il n'a pas permis à la Cour de viser une ordonnance de paiement émise, à titre de secours, au profit d'une dame S.-D., veuve du sieur B., ancien régent à l'École moyenne de l'État, à . . ., parce que cette dame, à en juger par la qualification qui lui était donnée dans l'arrêté de collation, paraissait avoir contracté un nouveau mariage.

Ce fait ayant été confirmé par une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 29 octobre 1891, il en résultait, aux yeux de la Cour, que la dame S.-D. ne tombait nullement sous l'application de l'article précité du Budget.

C'est ce qu'elle a fait observer à ce haut fonctionnaire en lui soumettant les considérations suivantes :

« Si l'article 12 du prédit Budget prévoit des secours en faveur des personnes qui sont veuves de fonctionnaires ou d'employés, ce n'est pas à cause de cette qualité en elle-même, mais à raison de la situation malheureuse qui résulte pour elles du fait de se trouver sans ressources et sans appui, comme aussi de la convenance qu'il y a pour l'État de ne pas laisser dans le besoin la personne qui porte le nom d'un de ses anciens agents.

» Mais cette double raison n'existe plus lorsque la veuve s'est engagée dans les liens d'un nouveau mariage. Elle possède alors un soutien qui lui doit secours et assistance, et l'administration n'est plus tenue à aucune sollicitude à son égard, attendu qu'elle lui est devenue étrangère.

» Par l'expression *veuve*, il faut entendre, selon la définition grammaticale même du mot, les personnes dont l'état civil actuel est d'être veuves, c'est-à-dire celles qui vivent à l'état de veuvage au moment où le secours est accordé. Étendre cette disposition aux veuves remariées, à celles qui ont conséquemment rompu toute attache avec l'administration, ce serait lui donner une extension qu'elle n'a jamais eue et qu'elle ne saurait du reste avoir, en présence de l'article 114 de la Constitution. En effet, celle-ci défendant d'accorder des gratifications à charge du Trésor public si ce n'est en vertu d'une loi, les dispositions qui prévoient de pures libéralités sont de stricte interprétation. »

Ces considérations étant restées sans réponse, la Cour en conclut qu'elles ont été reconnues fondées.

Une loi du 24 mai 1892 a, par son article 3, décrété que le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1891 serait diminué d'une somme de 150,000 francs à porter en augmentation à l'article 24 du Budget du Ministère de la Guerre pour le même exercice.

Impossibilité d'exécuter complètement certaines dispositions de lois de finances.

La Cour a pu constater qu'à l'époque de la signature du projet de loi, c'est-à-dire le 29 avril 1892, le Budget du Corps de la Gendarmerie présentait

un disponible de plus de 180,000 francs; mais comme, par suite des imputations faites postérieurement à cette date, ce disponible se trouvait réduit à fr. 143,017 27 c^s au moment de la promulgation de la loi en question, elle a dû limiter à ce chiffre le transfert à opérer dans ses livres.

Le fait a été signalé aux Départements de la Guerre et des Finances, en vue d'assurer la parfaite conformité de leurs écritures avec celles tenues à la Cour en exécution des articles 124 à 129 du règlement sur la comptabilité publique du 10 décembre 1868.

*
* *

L'article 2 de la même loi autorisait d'autres transferts détaillés dans un état-annexe B, et répartis par ministère et par service. Parmi ceux-ci figurait une somme de 4,500 francs à transférer de l'article 47 à l'article 50 du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1891.

Ici encore, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de se conformer au vœu de la loi, car le restant disponible ne s'élevait plus qu'à fr. 3,594 69 c^s.

Ce n'est qu'après une entente avec le Département en cause et celui des Finances que le chiffre du transfert a été réduit à 3,500 francs.

*
* *

Précédemment déjà des irrégularités de même nature avaient été constatées.

Le transfert d'une somme de 6,000 francs de l'article 15 à l'article 9 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1890, autorisé par une loi du 20 août 1891, a dû être réduit au chiffre de fr. 5,381 19 c^s.

Un autre transfert de fr. 8,914 93 c^s, concernant le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, n'a pu s'opérer qu'après annulation d'une somme de fr. 20 70 c^s, consentie par le Département des Finances.

Enfin l'article 3 de cette même loi du 20 août 1891 prescrivait de réduire de 200,000 francs le Budget du Corps de la Gendarmerie (exercice 1890) et de les porter en augmentation au Budget du Ministère de la Guerre, mais ne contenait point l'indication des articles de ce Budget entre lesquels la répartition devait se faire.

Ensuite des observations de la Cour des Comptes, un arrêté royal, pris sous la date du 3 octobre 1891, est venu combler cette lacune.

La Cour espère que des mesures seront prises pour éviter de semblables difficultés à l'avenir.

Pensions. — Services civils et communaux simultanés. — Mode de calcul dans la supputation de la pension.

Depuis quelque temps la Cour se trouve en désaccord avec certains départements ministériels, notamment avec celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au sujet d'une question de pension qu'elle va exposer aussi succinctement que possible.

Il ne sera pas inutile de rappeler, au préalable, les principes généraux admis en matière de calcul de pensions : ce calcul s'établit en tenant compte, d'une part, de la durée de tous les services indistinctement rendus par l'intéressé dans le cours de sa carrière, et, d'autre part, de la moyenne des revenus dont il a joui pendant les cinq dernières années. Les services civils sont supputés à raison de $\frac{1}{60}$; les services communaux (ceux, bien entendu, prestés à l'enseignement), à raison de $\frac{1}{33}$ de ce revenu moyen.

Or, le Département de la Justice ayant à liquider, au mois de février 1890, la pension d'un surveillant de prison qui avait autrefois exercé simultanément les fonctions d'instituteur dans les prisons de Liège et des fonctions semblables dans une école de cette ville, avait appliqué à la durée de ces doubles services (deux ans et neuf mois) un taux moyen entre $\frac{1}{60}$ et $\frac{1}{33}$.

Ce mode de calcul manquant absolument de base légale, la Cour fit observer à M. le Ministre de la Justice que, d'après la jurisprudence admise en matière de cumul, les emplois accessoires ne sont susceptibles de conférer des droits à la pension que pour autant que les revenus y attachés soient entrés en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant la dernière période quinquennale, ce qui n'était pas le cas du surveillant en cause.

Après un échange de lettres, par l'entremise du Département liquidateur, avec celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que la question intéressait aussi, à raison des services rendus dans l'enseignement communal, celui-ci a fini par soumettre la question à l'examen du Comité consultatif de législation, d'administration générale et de contentieux administratif.

La Cour donne ci-dessous, *in extenso*, la reproduction du rapport de ce Comité qui présente la question sous toutes ses faces, se réservant de le faire suivre de la lettre du 14 août 1890, par laquelle elle a rencontré les arguments qu'il renferme.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» En vous renvoyant les six dossiers qui accompagnaient votre dépêche
 » du 26 juin dernier, nous avons l'honneur de vous faire connaître notre
 » avis sur le point de savoir si, dans la supputation de la pension d'un agent
 » ayant occupé simultanément plusieurs fonctions, les emplois accessoires
 » ne sont susceptibles de lui conférer des droits à la pension que pour
 » autant que les revenus y attachés soient entrés en ligne de compte dans le
 » calcul de la moyenne du traitement dont il a joui pendant la dernière
 » période quinquennale de sa carrière.

» Pour trancher cette question au sujet de laquelle votre Département se
 » trouve en désaccord avec la Cour des Comptes, il faut combiner les dispo-
 » sitions des diverses lois spéciales qui ont été successivement remaniées, de
 » sorte qu'il est parfois difficile de saisir la portée véritable des textes et,
 » ensuite, d'appliquer simultanément des dispositions qui ne sont plus en
 » parfaite concordance. Il se conçoit donc sans peine que des interprétations
 » divergentes se produisent. Toutefois, après mûr examen, nous estimons,

» Monsieur le Ministre, que la réponse à la question posée doit être négative
 » et que cette solution, adoptée par votre Département, est celle qui se con-
 » cilie le mieux avec l'intention du législateur et avec l'ensemble des lois à
 » appliquer.

1.

» Ces lois sont, d'une part, la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pen-
 » sions civiles, successivement modifiée par celles du 17 février 1849 et du
 » 10 janvier 1886; d'autre part, la loi du 16 mai 1876 complétée et modifiée
 » par celles des 31 mars et 8 avril 1884.

» De la combinaison de ces lois se dégagent certains principes au sujet
 » desquels votre Département est d'accord avec la Cour des Comptes :

» I. Les pensions se liquident : 1° d'après le nombre des années de ser-
 » vice; 2° d'après la moyenne du revenu (traitements, émoluments et casuel)
 » dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années; 3° d'après un
 » taux qui est de $\frac{1}{55}$ ou de $\frac{1}{60}$ par année, selon qu'il s'agit de services prestés
 » dans l'enseignement ou dans toute autre branche d'administration.

» II. L'intéressé peut se prévaloir aussi bien de ses années de service dans
 » l'enseignement communal que de celles qu'il a consacrées à des fonctions
 » rétribuées par l'État dans l'enseignement ou dans toute autre branche
 » d'administration, sans qu'il faille distinguer si ses fonctions comme agent
 » de l'État sont antérieures, postérieures ou intermédiaires.

» III. Bien que l'agent puisse invoquer des services de nature différente,
 » donnant lieu à deux taux de calcul (le 55° et le 60°) il n'a droit qu'à une
 » pension unique.

» IV. Si, au cours de la dernière période quinquennale, il y a des services
 » mixtes ⁽¹⁾, on tient compte des deux traitements pour faire le calcul de la
 » moyenne.

» V. La pension est payée par le Trésor; mais la part afférente aux services
 » rendus dans l'enseignement communal est mise à charge de l'État pour
 » deux cinquièmes, de la province pour un cinquième et de la commune
 » pour deux cinquièmes.

» Le désaccord ne se produit qu'à l'occasion des fonctions *mixtes* que
 » l'agent aurait remplies antérieurement à la dernière période quinquennale.
 » La Cour des Comptes, en pareille hypothèse, n'a égard qu'aux services
 » *principaux*, et, comme elle néglige les services rendus dans l'enseignement
 » quand ils sont *accessoires* à ses yeux, elle se refuse à admettre la répar-
 » tition des charges d'une pension à laquelle l'élément communal et le ser-
 » vice de l'enseignement sont absolument étrangers. Votre Département,

(1) Pour simplifier, nous appellerons fonctions mixtes, celles que l'intéressé remplit à la fois comme agent de l'État et comme membre du personnel enseignant de la commune, et qui donnent lieu au calcul de la pension d'après un taux différent, puis à la répartition des charges entre l'État, la province et la commune.

» au contraire, tient compte des deux catégories de services et fait la répartition des charges en conséquence.

II.

» Nous ne saurions admettre, Monsieur le Ministre, la distinction capitale établie par la Cour des Comptes entre les services principaux et les services accessoires. Nous avouons même ne pas bien saisir quelle est la portée véritable de cette distinction. Faut-il considérer comme principaux les services rendus à l'État, — ou bien ceux dont la durée est la plus longue, — ou bien encore ceux dont la rémunération est la plus forte, — ou bien enfin ceux de la dernière période quinquennale? La Cour ne s'explique pas à cet égard. Il conviendrait cependant qu'elle le fit; car il ne serait guère difficile d'imaginer des cas où tel service, principal à un certain point de vue, serait accessoire sous un autre rapport.

» A part la difficulté d'application, la distinction invoquée paraît d'autant moins admissible qu'elle ne trouve aucun appui ni dans les textes, ni dans les travaux préliminaires. La pension est unifiée. L'agent qui a presté des services de nature différente peut désormais les invoquer *tous*; il a le droit de se compter « toutes les années de service accomplies à ce double titre ». (Loi du 31 mars 1884, art. 6.) On peut donc dire qu'au point de vue de la pension, la loi envisage tous les services comme principaux. Cela ressort également du rapport fait par M. Hanssens au nom de la section centrale de la Chambre des représentants. Après avoir fait remarquer, dans un passage déjà invoqué par votre Département, combien la solidarité entre les diverses branches de l'administration publique tend à se développer, l'honorable rapporteur ajoutait cette phrase significative : « Que des membres du personnel des établissements d'enseignement communal soient donc appelés à des fonctions rétribuées par le Trésor public, ou vice versa, les années qu'ils ont consacrées, *n'importe à quel titre*, au service public sont prises en considération pour la liquidation de leurs pensions, *sauf, pour l'établissement du quantum, à appliquer à chacune des périodes de leur carrière les règles qui lui sont spéciales* ». Aucune distinction donc; aucune allusion à des fonctions accessoires; admission, au contraire, de tous les services au point de vue de la pension, c'est-à-dire comme services principaux.

III.

» S'il y a une distinction à faire, c'est celle que tout le monde admet entre le taux de $\frac{1}{60}$ qui est le droit commun, et le taux de $\frac{1}{55}$ applicable, non pas à des fonctions principales, mais aux années de service accomplies dans la carrière de l'enseignement public, fût-il même simplement communal. Le législateur se montre si favorable aux instituteurs, qu'il les assimile ici aux fonctionnaires de l'Etat et leur assure même, avec d'autres faveurs accessoires, le règlement de leur pension au taux privilégié de $\frac{1}{55}$. Le rapport présenté par M. Guillery au nom de la commission spéciale appelée à examiner le projet qui est devenu la loi du 16 mai 1876, justifie ces faveurs

» par les services exceptionnels que l'instituteur rend à la chose publique et
 » par le caractère pénible de fonctions qui causent un grand nombre de
 » décès prématurés. Pour répondre aux intentions du législateur, il faut
 » donc, nous semble-t-il, maintenir aux intéressés le taux de faveur de $\frac{1}{33}$
 » pour toute la durée de leurs services dans l'enseignement, sans en exclure
 » la période des services mixtes. Il n'y a qu'une restriction à faire quant à
 » ceux-ci, et elle résulte de la force des choses. Il faut calculer à deux taux
 » différents une pension unique et combiner cette double base de calcul
 » avec celle de la moyenne du traitement des cinq dernières années. Ayant
 » à tenir compte de deux règles qui se neutralisent dans une certaine
 » mesure, votre Département s'attache, à juste titre, à en poursuivre l'appli-
 » cation le plus loin possible. Pour la période de cumul, il applique à chaque
 » catégorie de services le taux qui lui est propre; puis il les combine en
 » prenant la moyenne entre $\frac{1}{33}$ et $\frac{1}{60}$. C'est bien là ce que la loi a voulu, en
 » définitive, si l'on tient compte du rapport de M. Hanssens qui établit le
 » quantum de la pension en réservant à *chaque période* de services les *règles*
 » qui lui sont *spéciales*. Il semble d'ailleurs rationnel d'appliquer à des ser-
 » vices *mixtes* un taux *mixte*, c'est-à-dire une moyenne, plutôt que de faire
 » abstraction pour la période de cumul des services que le législateur entend
 » récompenser le plus largement.

» La Cour des Comptes s'efforce en vain de soutenir que le législateur
 » de 1884 n'a pas entendu admettre les services mixtes. S'emparant d'un
 » membre de phrase du rapport de M. Hanssens où il est parlé du fonction-
 » naire qui *gravit les divers échelons*, elle en déduit que le législateur n'a en
 » vue qu'une *progression*, — des services successifs et non des services
 » simultanés. A notre avis, c'est là forcer le sens des mots : si le rapporteur
 » a pris comme exemple le cas le plus usuel, celui de services successifs par
 » lesquels l'agent s'élève dans la hiérarchie, rien ne prouve qu'il ait entendu
 » exclure par là la multiplicité de fonctions, le cumul de services qui parfois
 » aussi améliore la position du fonctionnaire et constitue pour lui un réel
 » avancement.

» Abstraction faite de cet argument fort discutable, la Cour des Comptes
 » n'explique pas pourquoi, appliquant à chaque catégorie de services le taux
 » qui lui est propre aussi longtemps qu'il s'agit de services simples, elle
 » abandonne cette règle dès que les services deviennent mixtes. Si elle
 » applique exclusivement alors le taux de $\frac{1}{60}$, elle fait tort au pensionné qui
 » ne jouit plus de l'avantage résultant du taux de $\frac{1}{33}$ dont le législateur a
 » entendu le faire bénéficier. Si, au contraire, elle calcule toute la pension à
 » ce taux de faveur pour la période mixte, elle porte préjudice au Trésor
 » tout en violant la loi qui n'admet le 53° que pour des services spéciaux.
 » L'application de l'un des deux taux exclusivement doit donc être repoussée.
 » Leur combinaison s'impose dès lors et l'on en vient forcément à faire une
 » moyenne. Si, comme la Cour l'affirme, il n'y a pas d'exemple d'une
 » supputation de ce genre, le système qu'elle entend faire prévaloir nous
 » semble cependant beaucoup plus difficile à justifier.

» L'erreur de la Cour des Comptes nous paraît provenir de ce qu'elle croit
 » ne devoir envisager les fonctions mixtes qu'au point de vue du calcul de la

» moyenne du traitement des cinq dernières années. C'est ce qui semble
 » résulter de l'argument qu'elle tire d'une contradiction qui se produirait
 » éventuellement, dans notre système, entre les articles 6 et 8 de la loi générale de 1844. Nous ne découvrons pas, pour notre part, cette contradiction : l'article 6 règle les services admissibles; l'article 8 fixe le taux
 » ordinaire de liquidation pour chaque année de service; la loi de 1876 fixe
 » un autre taux, et il n'est dit nulle part que les années de service ne peuvent
 » pas comprendre des services *mixtes* à supputer d'après le tantième applicable à chaque spécialité de service.

» Quoi qu'il en soit, il est très vrai que, pour le calcul de la moyenne,
 » il faut négliger les *traitements* mixtes des années antérieures à la dernière
 » période quinquennale; mais il n'en résulte pas qu'il faille faire abstraction
 » des *fonctions* mixtes de ces années antérieures et n'admettre qu'un seul
 » taux de calcul pour la période de cumul. C'est là une espèce de déduction
 » *a contrario*, et ce genre de raisonnement, dont l'apparence séduit, est la
 » source d'erreurs fréquentes.

IV.

» Dans le système admis par la Cour des Comptes, l'exclusion des services
 » accessoires pour la période mixte amène comme conséquence le refus de
 » répartition des charges, ainsi que nous l'avons déjà dit. Il resterait à vérifier si cette déduction est rigoureusement exacte : mais nous n'insistons
 » pas pour le moment. Notre point de départ, qui est différent, nous conduit
 » naturellement aussi à admettre, au contraire, la répartition des charges
 » occasionnées en partie par des services rendus dans l'enseignement, peu
 » importe qu'ils soient mixtes ou simples.

» La Cour des Comptes, qui n'admet pas nos prémisses, reconnaîtra au
 » moins que la déduction est logique. Quant à la base du raisonnement, nous
 » n'avons pas à répéter ici une démonstration que nous croyons avoir déjà
 » faite.

» Votre Département a cru devoir opposer en outre à la Cour des Comptes
 » l'argument déduit des principes qui régissent la sous-répartition des charges :
 » aux termes de la loi du 8 avril 1884, lorsque plusieurs provinces ou plu-
 » sieurs communes participent au paiement de la même pension, une sous-
 » répartition de la quote-part qui leur est imposée se fait entre elles propor-
 » tionnellement à la durée des services qui leur ont été rendus par le
 » pensionné et *d'après le montant total des traitements qui les ont rémunérés*.
 » Ainsi donc, si, d'une part, on fait seulement état du traitement moyen des
 » cinq dernières années pour fixer le chiffre de la pension, la sous-réparti-
 » tion des charges se fait, d'autre part, d'après *le montant total des traite-
 » ments qui ont rémunéré les services rendus aux provinces et aux com-
 » munes*.

» La Cour des Comptes fait remarquer, en termes de réplique, que la
 » répartition et la sous-répartition des charges s'opèrent d'après des règles
 » spéciales, et qu'il ne faut pas confondre les bases de la liquidation d'une
 » pension avec celles de la répartition des charges. Il n'en est pas moins vrai

» que, d'après la loi du 8 avril 1884, le législateur s'attache à l'ensemble de
 » la carrière de l'agent et qu'il envisage, non pas seulement les cinq der-
 » nières années, mais toutes les années antérieures, la nature des services et
 » même le chiffre des traitements successivement alloués. Dans le système
 » que nous défendons avec votre Département, il est donc permis d'invo-
 » quer les principes qui règlent la sous-répartition des charges, tout au
 » moins en vue de faire ressortir l'intention du législateur, la tendance
 » générale de la loi. Dans le système de la Cour des Comptes, au contraire,
 » cet argument tombe, puisqu'elle repousse la répartition même, dont la
 » base lui paraît faire défaut et, *a fortiori*, la sous-répartition réglée par la loi
 » du 8 avril 1884.

V.

» Il ne nous reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à résumer les principes
 » ci-dessus exposés pour en faire l'application aux pensions R. et T., puis à
 » examiner les précédents invoqués de part et d'autre.

» Quant à la pension R., nous admettons toutes les bases de calcul que
 » votre Département a prises en considération, — la durée des services,
 » sans en exclure la période de cumul, l'application des deux taux aux fonc-
 » tions mixtes, — le quantum du traitement moyen, — et enfin la réparti-
 » tion des charges. Nous reconnaissons toutefois, Monsieur le Ministre, qu'en
 » faisant cette répartition d'après des bases qui n'ont été expressément
 » admises que pour la sous-répartition, votre Département se conforme à
 » l'esprit de la loi, plutôt qu'à son texte.

» Quant à la pension T., dont le *quantum* n'est pas contesté, nous croyons
 » devoir admettre la répartition des charges proposée par votre Département
 » et repoussée par la Cour des Comptes.

» Il est bien vrai que les services rendus dans l'enseignement communal
 » sont absolument étrangers à la fixation du chiffre de cette pension qui
 » représente un maximum calculé uniquement sur la base des trois quarts
 » du traitement moyen des cinq dernières années. Est-ce un motif suffisant
 » pour ne faire aucune répartition des charges? Nous ne le pensons pas.
 » Abstraction faite de la question du cumul des services, l'État, qui assume
 » aujourd'hui toutes les charges incombant jadis aux caisses provinciales de
 » prévoyance, n'a-t-il pas le droit de s'en exonérer, dans la mesure déterminée
 » par la loi, chaque fois qu'il s'agit de pensionner un fonctionnaire qui aurait
 » pu éventuellement réclamer une pension à charge de l'une de ces caisses?
 » Si telle n'était pas la portée de la loi de 1876, on devrait reconnaître que
 » les intérêts du Trésor sont singulièrement sacrifiés. L'exonération admise
 » au profit de l'État nous paraît devoir résulter du mécanisme de la loi
 » *dans son ensemble*, sans qu'il faille restreindre la répartition des charges
 » aux seuls cas où le chiffre de la pension est influencé par la supputation
 » de services rendus dans l'enseignement communal.

» Il faut bien admettre d'ailleurs que l'esprit des lois de 1884 est de con-
 » sidérer la pension comme corrélative au traitement et de la faire supporter,

» au moins en partie, par l'administration qui a rétribué le fonctionnaire et
» profité de ses services.

» L'examen des précédents nous paraît secondaire dans l'appréciation d'une
» question de principe, d'autant plus que, à l'exception du deuxième, ils
» n'ont pas, selon nous, le caractère décisif qu'on s'efforce de leur attribuer.

» Le premier date de 1886 et est relatif à la pension P. Des erreurs
» de fait et de calcul ont été rectifiées sur les observations de la Cour des
» Comptes. On a fait état des services mixtes afférents à la dernière période
» quinquennale et aussi, semble-t-il, de services communaux antérieurs; la
» répartition de la part communale a été faite en conséquence.

» Le précédent R. (1887) soulève une question de répartition des charges.
» La Cour se refuse à tenir compte des services communaux; elle repousse
» la répartition et elle conclut que, s'il y a une anomalie, la loi seule peut
» y mettre fin.

» Le cas H. (1888) est plus spécial : il s'agissait de deux pensions, l'une
» ordinaire, à charge du Trésor, l'autre spéciale, à raison de la partici-
» pation de l'intéressé aux caisses de prévoyance dissoutes en 1876. Sur le
» refus de la Cour des Comptes d'admettre deux pensions, le Département
» de l'Intérieur a maintenu la première et, ne pouvant allouer la seconde, a
» restitué les versements faits de ce chef. Plus de services accessoires dès lors
» et plus de répartition à faire. La difficulté a été aplanie en fait.

» Le dernier précédent invoqué date de 1889 : c'est celui de la pension de
» la veuve V. M., dont le mari avait rempli à Anvers des fonctions mixtes.
» Le cas est tout particulier : la pension a été liquidée à charge de la
» Caisse des veuves et orphelins de l'administration de l'Instruction publique,
» sauf remboursement annuel par la Caisse des veuves et orphelins des
» professeurs et instituteurs communaux, du chef de la participation du
» défunt à la Caisse centrale de prévoyance; ce remboursement a donné
» lieu à la répartition des charges entre les trois pouvoirs.

» Comme vous le voyez, Monsieur le Ministre, les précédents invoqués
» sont discutables : le premier paraît favorable à la thèse de votre Départe-
» ment; le deuxième, au contraire, est un cas d'application du système que
» la Cour des Comptes entend faire de nouveau prévaloir; les deux derniers,
» enfin, sont dominés par des points de fait qui ne permettent guère d'en
» tirer argument dans la discussion actuelle.

» En présence de ces difficultés pratiques, de ces divergences d'apprécia-
» tion qui se produisent entre des administrations particulièrement compé-
» tentes, nous en sommes venus à nous demander, Monsieur le Ministre, s'il
» ne conviendrait pas de reviser et de coordonner les lois de 1876 et de 1884,
» dont l'application est laborieuse et discutée parce qu'elles présentent des
» lacunes ou des anomalies, et que leur mécanisme semble être trop com-
» pliqué.

» Ainsi délibéré à l'unanimité, en séance du 18 juillet 1890, où étaient prés-
» ents : MM. Faider, président; Simons, Mesdach de ter Kiele, Giron et
» de Bavay, rapporteur, Somerhausen, secrétaire. »

La Cour ne peut s'empêcher d'appeler l'attention de la Législature sur les réflexions émises en tête de ce rapport, et de lui signaler la conclusion qui tend à faire reviser et coordonner les lois de 1876 et de 1884. C'est aussi, à son avis, le seul moyen d'aplanir les difficultés existantes.

Voici la lettre de la Cour du 14 août 1890 :

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

« La Cour a pris connaissance du rapport que vous lui avez communiqué
» par votre lettre du 30 juillet dernier, et qui contient l'avis du Comité con-
» sultatif de législation et d'administration générale institué au Département
» de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au sujet de la question que sou-
» lève la pension accordée au sieur R., en dernier lieu surveillant à la maison
» d'arrêt de Nivelles. Elle regrette de ne pouvoir se rallier aux conclusions
» de ce travail.

» La Cour ne s'explique point d'abord l'importance que, pour combattre
» sa manière de voir, le Comité attache à la qualification qu'elle donne aux
» services qui, dans le cours de la carrière d'un fonctionnaire, ont été accom-
» plis postérieurement et conjointement avec ceux remontant à l'origine de
» cette carrière. Cette qualification ne sert qu'à établir la distinction entre
» ces deux catégories de services, et il lui suffira de dire qu'il importe peu,
» à ses yeux, qu'ils soient désignés sous le nom de services accessoires,
» secondaires ou d'une autre nature, pour démontrer qu'il n'y a pas lieu de
» s'appesantir davantage sur ce côté de la question.

» Pour en simplifier la solution, il convient de la circonscrire dans l'exa-
» men de la question de savoir quelle est la portée que le législateur a
» entendu donner à l'article 6 de la loi du 31 mars 1884, en décidant que
» lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établisse-
» ments communaux sont appelés à des fonctions rétribuées par le Trésor
» public et réciproquement, ils peuvent compter toutes les années de ser-
» vices accomplies à ce double titre.

» Or, la Cour a prouvé non seulement que cette disposition n'est que la
» reproduction, *in extenso*, de l'arrêté royal du 2 mai 1878, qui, pour satis-
» faire à ses observations, a été insérée dans la prédite loi, mais encore que la
» sanction légale donnée à cet arrêté n'a pu avoir pour conséquence de per-
» mettre d'en faire une application plus étendue que celle qu'elle a reçue
» jusqu'alors, ce que prouve à l'évidence, du reste, le rapport de la section
» centrale sur le projet devenu la loi du 31 mars 1884, par le passage où il
» est dit que la solidarité entre les diverses branches de l'administration ten-
» dant à se développer chaque jour davantage par l'enchevêtrement de leurs
» attributions respectives, il est devenu nécessaire de faciliter à l'employé
» d'élite les moyens de gravir les divers échelons de l'administration publique
» et d'atteindre, par son travail et son mérite, un rang supérieur en lui tenant
» compte des avantages qui lui sont légitimement acquis.

» Il est incontestable, en effet, qu'en s'exprimant de cette manière, le rap-
 » porteur était mû par la pensée qu'il s'agissait de services accomplis succes-
 » sivement par un agent dans le cours de sa carrière, puisqu'il est de règle
 » qu'il en est ainsi et que ce n'est que par exception qu'on rencontre dans
 » l'ordre administratif des agents chargés de remplir plusieurs fonctions à la
 » fois. Or, il est de principe que les lois sont faites pour établir des règles et
 » non des exceptions.

» Il est incontestable aussi, contrairement à l'opinion exprimée par le
 » Comité, que, en matière d'emplois (voir *Dictionnaire des dictionnaires*,
 » verbo, *Avancement*), l'avancement implique l'idée d'un relèvement en
 » grade et non celle d'une amélioration financière de position par le cumul
 » de divers emplois, et que le fait de compter les services résultant de
 » l'exercice simultané de plus d'une fonction ne répond pas à l'intention
 » exprimée par le législateur de faciliter à l'employé d'élite les moyens de
 » gravir les divers échelons de l'administration et de parvenir au rang
 » supérieur.

» La Cour croit avoir rencontré dans ses lettres antérieures les autres
 » considérations que fait valoir le Comité consultatif de législation, etc., en
 » faveur du système défendu par votre Département. Elle ne peut donc que
 » s'y référer, Monsieur le Ministre, en vous renvoyant de nouveau l'ordon-
 » nance de paiement qui était jointe à votre dépêche prémentionnée, ainsi
 » que le rapport en minute qui s'y trouvait annexé. »

Pour ne pas faire souffrir plus longtemps l'intéressé d'un désaccord auquel il doit rester forcément étranger, la pension du surveillant R. a été réglée, abstraction faite des services rendus par lui à l'école de la ville de Liège, et liquidée par la Cour des Comptes le 4 février 1891.

Depuis lors, la question est restée en suspens.

Des arrêtés royaux en date des 16 et 24 novembre 1891 ont alloué respec-
 tivement au sieur T. et à la dame V., à charge de l'allocation pour dépenses
 imprévues portée au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et
 des Travaux publics, une somme de 200 francs pour les indemniser de la
 perte d'un cheval : celui du sieur T. s'était noyé dans la Senne au cours de
 travaux de remblaiement effectués à la berge de cette rivière à Droogen-
 bosch; l'autre était tombé dans l'Escaut à Wetteren, en passant sur un pont
 provisoire, établi en ladite commune pour permettre la reconstruction de
 l'ancien pont et l'amélioration du fleuve en cet endroit.

Les arrêtés précités, en vue de justifier les libéralités qu'ils avaient pour
 objet, visaient spécialement la position malheureuse des perdants, et, par ce
 fait, paraissaient contraires à l'article 114 de notre pacte fondamental qui ne
 permet d'accorder de gratifications à charge du Trésor public qu'en vertu
 d'une loi.

Mais les explications fournies par le Département liquidateur à la suite des
 remarques qui lui furent adressées, firent comprendre que la responsabilité
 de l'État était, jusqu'à un certain point, engagée, et que l'on avait, pour éviter
 un procès dont les conséquences pouvaient être beaucoup plus onéreuses.

Secours à
 des particuliers
 victimes
 d'accidents causés
 par des travaux
 exécutés aux frais
 du Trésor.

jugé préférable de transiger avec les intéressés qui s'étaient obligés à renoncer à toutes poursuites ultérieures, moyennant paiement de l'indemnité convenue.

Dans ces conditions, il a paru que les dépenses devaient être prélevées sur les crédits auxquels incombait le coût des travaux, cause indirecte des accidents survenus.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics n'a pas admis cette manière de voir, prétextant qu'il s'agissait bien de secours accordés eu égard à la position malheureuse des réclamants, et en vue d'éviter que les contestations ne fussent portées devant les tribunaux.

Vu l'urgence du paiement, la Cour n'a pas insisté davantage. Elle a toutefois prévenu le Département en cause qu'elle ne pourrait plus à l'avenir s'associer à la liquidation de libéralités de l'espèce que pour autant qu'elles soient prévues au Budget par une mention analogue à celle qui figure dans les développements du crédit affecté aux dépenses imprévues du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Prérogative royale. — Services ecclésiastiques non rétribués par le Trésor public.

L'article 22 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, permet de compter comme années de services celles pendant lesquelles les membres du clergé ont rempli des fonctions *non rétribuées par le Trésor public*, que le Gouvernement reconnaît avoir été nécessaires aux besoins du culte.

Cette reconnaissance était ordinairement constatée au moyen d'une déclaration apposée sur l'état des services des intéressés.

Mais à l'occasion de pensions accordées en 1891, M. le Ministre de la Justice ayant fait savoir que les titulaires de certains emplois supprimés par un arrêté royal de 1883, avaient continué, après la suppression de leurs traitements, à rendre les mêmes services qu'auparavant dans les paroisses auxquelles ils étaient attachés, la Cour a pensé que, par respect pour la prérogative royale, la reconnaissance des services rendus dans ces conditions devait également faire l'objet d'un arrêté royal.

Cette observation a été reconnue fondée par le Département de la Justice qui, de plus, a pris l'engagement pour l'avenir de faire constater, le cas échéant, dans les arrêtés royaux relatifs à la liquidation des pensions ecclésiastiques, la reconnaissance par le Gouvernement de tous services admis en compte sans avoir été rétribués par le Trésor public.

Remise tardive à un entrepreneur des terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Le 29 mai 1882 avait été adjugée, pour la somme de 88,454 francs, l'entreprise des travaux de creusement d'un redressement de l'Escaut en aval du pont établi à Heusden, au lieu dit : Zwaenhoeck, et aux termes du cahier des charges, ces travaux devaient être terminés un an après la date de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de les commencer.

Cet ordre n'ayant été donné que le 21 août suivant, alors que l'adjudicataire comptait mettre la main à l'œuvre dès le 20 juillet, celui-ci intenta un procès en dommages-intérêts et fut admis à les libeller par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 4 mars 1891.

Pour mettre fin aux difficultés pendantes, l'État s'est engagé, par un acte

transactionnel du 10 mai 1892, à payer à l'entrepreneur une somme de 9,000 francs, sans intérêts, plus les frais judiciaires taxés à cette date.

Comme les prétentions du demandeur avaient été admises par les tribunaux, la Cour a prié M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne lui avait pas été permis de commencer les travaux dès le 20 juillet 1882.

Par dépêche du 13 juillet dernier, ce haut fonctionnaire lui a répondu qu'à l'époque susdite, l'administration des Ponts et Chaussées ne se trouvait pas en possession de tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Un professeur d'une école de musique ayant obtenu une pension de 330 francs pour une période de seize ans et trois mois de services rendus depuis le 1^{er} juillet 1873 jusqu'au 30 septembre 1889, la Cour des Comptes, avant de passer outre à la liquidation, avait jugé utile de savoir si l'intéressé avait contribué à l'ancienne Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains.

Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Application des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884 aux services antérieurs au 1^{er} janvier 1877.

Sur la réponse négative de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, elle a fait observer à ce haut fonctionnaire qu'il ne pouvait être tenu compte, dans le règlement de ladite pension, des services rendus antérieurement au 1^{er} janvier 1877, attendu que le législateur qui a décrété la suppression et la liquidation des anciennes caisses de prévoyance, n'a nullement rendu rétroactivement susceptibles de conférer des droits à la retraite, les services prestés avant 1877. Il a seulement pris soin de déclarer que les droits acquis aux instituteurs par leur participation aux caisses dissoutes seraient maintenus.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne s'est pas rallié à cette manière de voir; mais tout en cherchant à démontrer la prétendue erreur dans laquelle versait la Cour, il a allégué que la thèse qu'elle soutenait était en opposition avec le mode de justification des droits à la pension qu'elle avait préconisé jusqu'alors.

De plus, il a fait appel à ses sentiments d'équité en faveur des fonctionnaires communaux vis-à-vis desquels, disait-il, des engagements étaient pris, qu'il y avait lieu de respecter, promettant d'ailleurs de soumettre à un examen approfondi le point en litige.

Par une dépêche du 6 mars 1891, la Cour s'est défendue du reproche qui lui était adressé.

Voici, entre autres, ce qu'elle disait :

« Vous alléguiez, Monsieur le Ministre, que les difficultés que votre Département rencontre, en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sont en quelque sorte le fait de la Cour qui, en ne tenant compte des services rendus avant 1877 par les professeurs et instituteurs communaux que pour autant qu'ils eussent participé aux caisses dissoutes, a abandonné une jurisprudence constante dont le Gouvernement ne pouvait que prévoir le maintien.

» Pour nous défendre de ces imputations, il nous suffira de faire remarquer que si, en fait, la Cour a, jusqu'en ces derniers temps, tenu compte de

» ces services sur la seule production des actes de nomination, c'est que, la
 » participation desdits fonctionnaires étant obligatoire, elle a cru pouvoir
 » conclure de leur qualité à leur affiliation, présument que la loi était obéie
 » et exécutée.

» L'interprétation de la Cour, relativement à la loi de 1876, n'a donc pas
 » varié; elle repose d'ailleurs sur des arguments qui n'ont pas été réfutés. »

En présence du refus de la Cour, les pensions du sieur B. et d'autres instituteurs se trouvant dans les mêmes conditions, ont été revisées et fixées, abstraction faite des services prestés antérieurement au 1^{er} janvier 1877.

Comme suite aux engagements pris, la Cour, sous la date du 29 juin 1891, a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique une dépêche que nous publions *in extenso*, ainsi que la réponse qui y a été faite le 24 novembre suivant et qui est restée jusqu'ici sans aucune suite.

La Législature aura, de cette façon, sous les yeux, les arguments que l'on a fait valoir de part et d'autre pour fixer l'interprétation de dispositions législatives applicables à une classe si intéressante de pensionnés.

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 29 juin 1891.)

« Le différend dont s'occupe en dernier lieu votre lettre du 6 mars écoulé
 » a vu le jour à propos de la pension du sieur B., qui avait été professeur de
 » musique à l'Athénée royal et à la section normale primaire de l'État, à,
 » et dans une école de musique communale. La Cour, dans sa lettre du
 » 4 octobre 1889, émit l'opinion que la loi du 16 mai 1876 ne concernait
 » que le personnel des écoles d'instruction primaire et moyenne.

» D'après sa lettre subséquente du 31 décembre de la même année, les
 » services communaux analogues à ceux rendus par le sieur B., qui auraient
 » pris naissance après le 31 décembre 1876, devaient seuls être écartés de la
 » supputation de la pension.

» Enfin, la dernière opinion émise par la Cour se trouve dans sa lettre du
 » 3 octobre 1890, où on lit ce paragraphe : « Le législateur qui a décrété
 »» la dissolution et la liquidation des anciennes caisses de prévoyance, n'a
 »» nullement rendu rétroactivement susceptibles de conférer des droits à la
 »» retraite, les services prestés avant 1877; il a seulement pris soin de déclara-
 »» rer que les droits acquis aux instituteurs par leur participation aux
 »» caisses dissoutes seraient maintenus. »

» Il résulterait de ce principe que, pour la période antérieure au 1^{er} jan-
 » vier 1877, ce ne seraient pas les services, mais les années de contribution
 » aux caisses de prévoyance dissoutes qui, en exécution de la loi du 16 mai
 » 1876, devraient actuellement être prises en considération pour le calcul
 » des pensions des professeurs et instituteurs communaux.

» Je ne puis partager cette manière de voir ; mon prédécesseur, d'ailleurs, l'a déjà combattue dans sa dépêche du 29 décembre 1890, dont plusieurs arguments n'ont pas été rencontrés par la Cour dans sa réponse en date du 3 février 1891.

» Je crois donc devoir reprendre plusieurs de ces arguments et, pour mieux démontrer l'erreur dans laquelle la Cour a versé, je les compléterai par d'autres tirés des travaux législatifs des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884.

» Je commencerai ma démonstration en réfutant les considérations présentées par la Cour dans ses lettres des 3 février et 6 mars 1891.

I.

» Dans la dernière, la Cour se défend d'avoir abandonné une jurisprudence constamment suivie jusqu'à ce jour, et pour le prouver, elle fait remarquer que si, jusqu'en ces derniers temps, elle a tenu compte des services rendus avant 1877 par les professeurs et instituteurs communaux, sur la seule production des actes de nomination, c'est que, la participation desdits fonctionnaires étant obligatoire, elle a cru pouvoir conclure de leur qualité à leur affiliation.

» Cet argument ne me paraît pas concluant.

» a) D'abord j'estime que la Cour ne peut soutenir qu'elle présumait l'affiliation, car il n'y avait pas moins de raison de la présumer en matière de pensions de veuves ; cependant pour ces pensions, la Cour a, dès l'abord, réclamé la justification de la contribution aux caisses de prévoyance dissoutes.

» b) En second lieu, la Cour ne pouvait ignorer que, dans l'esprit du Département, les liquidations de pensions d'instituteurs se faisaient abstraction faite de la question d'affiliation, car sans rechercher des précédents, il suffit de rappeler que dans la dépêche ministérielle du 23 février 1888, répondant à celle de la Cour du 6 janvier précédent, le Département lui a fait remarquer que la pension de la veuve ou de l'orphelin est réglée d'après *la durée de la participation*, tandis que la pension d'instituteur est liquidée d'après *la durée des services effectifs*. Il résulte clairement de ce texte que pour les pensions d'instituteurs communaux, il n'y avait pas lieu de justifier d'une affiliation, et qu'il ne pouvait même pas être question de contribution aux caisses dissoutes, puisque les services effectifs seuls devaient être pris en considération.

» c) Entroisième lieu, l'affiliation de ces agents ne commençait jamais, dans les caisses provinciales de prévoyance, que le 1^{er} janvier de l'année qui suivait celle où commençaient les fonctions. Or, sans observation aucune, la Cour a approuvé des centaines de pensions d'instituteurs dans lesquelles les premiers services admis étaient antérieurs à la date précitée du 1^{er} janvier. Ceux-ci avaient évidemment été rendus sans donner lieu à affiliation,

» et la Cour ne pouvait présumer celle-ci, puisque cet état de choses résultait
 » du texte formel des statuts des caisses provinciales.
 » Cette argumentation pourrait être complétée par la citation de plusieurs
 » précédents où l'absence de contribution n'a pas été ignorée de la Cour. Les
 » trois considérations ci-dessus suffisent pour montrer que la Cour, en
 » posant le principe de la nécessité de l'affiliation à côté des services rendus
 » antérieurement à 1877, abandonne une jurisprudence suivie jusqu'ici.

II.

» Dans sa lettre précitée du 3 février 1891, la Cour exprime l'avis que les
 » travaux parlementaires révèlent chez leurs auteurs l'unique préoccupation
 » de respecter et de maintenir les droits acquis par les anciens participants.
 » Telle n'est pas l'impression que laisse, à mon sens, la lecture de ces
 » travaux, et c'est une erreur dès lors de conclure, comme semble vouloir le
 » faire la Cour, que la non-affiliation n'ayant pas donné de droit à une
 » pension sous l'ancien régime, il n'y en avait pas non plus sous le régime
 » de la loi de 1876.

» Ce point, je l'établis par les considérations suivantes :

» Il est vrai que dans les travaux préparatoires de la loi du 16 mai 1876,
 » on rencontre, fréquemment exprimée, l'idée de *respecter* les droits acquis;
 » mais si les mots *maintenir les droits acquis* s'y trouvent également, c'est
 » aussi avec le sens de respecter ces droits, de n'y pas porter atteinte qu'ils
 » ont été employés; c'est *en ayant en vue l'intérêt des instituteurs*, que ces
 » paroles ont été prononcées et ce n'est pas avec la pensée que l'on puisse
 » y puiser l'idée de *porter préjudice à ces agents*, lorsqu'il s'agit du calcul de
 » leur pension.

» Ce qui prouve que tel est bien le sens de ces mots, c'est que, lorsqu'on
 » rencontre dans les travaux parlementaires la phrase citée, il s'agit généra-
 » lement de la situation qui sera faite par la nouvelle loi aux instituteurs
 » qui avaient donné leur démission tout en restant affiliés, et à ceux qui
 » n'avaient pas été nommés et rétribués par la commune. En effet, d'après
 » la loi du 16 mai 1876, les instituteurs communaux en fonctions étaient les
 » seuls qui pouvaient ajouter à leurs services antérieurs les services qui
 » seraient rendus après le 1^{er} janvier 1877. Il y avait donc lieu de s'inquiéter
 » des deux autres catégories d'agents indiqués ci-dessus, et c'est uniquement
 » en les ayant en vue que s'est révélée la préoccupation de respecter et de
 » *maintenir* les droits acquis par ces anciens participants.

» Je conclus que c'est donner aux mots *maintenir les droits acquis* une
 » signification erronée que de les interpréter comme le fait la Cour.

III.

» Elle appuie cette interprétation sur des extraits d'un discours prononcé,
 » le 24 mars 1876, par M. Vandenpeereboom. Je crois utile de reproduire ici
 » *textuellement* la partie invoquée de ce discours :

» J'avais proposé, dit l'orateur, d'ajouter aux mots « *professeurs* » et
 » « *instituteurs* » le mot « *communaux* ».

» L'honorable Ministre croit que ce mot est inutile, parce qu'il ne se
 » trouve pas dans les autres articles de la loi.

» Je ferai remarquer à la Chambre que les articles précédents con-
 » cernent la liquidation des anciennes caisses, et que des professeurs
 » non communaux étaient admis facultativement à participer à ces
 » caisses.

» Il était donc juste qu'on n'inscrivît pas les mots « professeurs et insti-
 » tuteurs communaux ».

» Que faisons-nous par l'article 7 ?

» Nous décidons que les pensions seront désormais payées, sans qu'on
 » exige aucune contribution des instituteurs.

» Il me semble, dès lors, qu'on ne peut imposer aux communes la charge
 » de payer une pension à des instituteurs que pour autant qu'ils soient
 » communaux, c'est-à-dire qu'ils soient nommés par les communes et
 » puissent être suspendus et révoqués par elles.

» L'article 7 dispose pour l'avenir ; les articles précédents, au contraire,
 » règlent une situation passée.

» S'il est entendu que les professeurs et les instituteurs nommés par les
 » communes, c'est-à-dire ceux que la loi de 1842 nomma « instituteurs
 » communaux », seraient seuls pensionnés en vertu de l'article 7, je n'in-
 » siste pas sur le mot, mais il me semble impossible d'imposer aux com-
 » munes la charge de payer des pensions à toute une catégorie de
 » fonctionnaires qu'elles ne nomment pas. Cela est de toute impossibilité.
 » C'est pourquoi il serait utile d'introduire le mot *communaux* dans
 » l'article.

» En tous cas, mes explications serviront tout au moins à faire com-
 » prendre la portée de l'article.

» C'est uniquement parce que l'instituteur est un fonctionnaire com-
 » munal que la commune contribue à payer sa pension, comme l'État paye
 » les pensions de ses fonctionnaires. »

» Qu'y a-t-il à relever dans ces paroles pour la question qui nous occupe ?

» Une observation, d'abord : c'est qu'à mon avis, on ne peut tirer d'un mot
 » ou d'une phrase tombée de la bouche d'un membre de la Chambre, surtout
 » à propos d'un point spécial et absolument étranger à l'objet du litige, pour
 » tirer un argument concluant à ce sujet.

» Quoi qu'il en soit, deux points sont à relever dans ce discours :

» 1^o La déclaration que « *les pensions seront désormais payées, sans qu'on*
 » *exige aucune contribution des instituteurs* ».

» Que peut-on conclure de là ?

» Qu'on doit exiger qu'il y ait eu contribution antérieurement à 1877 ?

» Absolument pas. La construction grammaticale de la phrase suffit à le
 » prouver. C'est *payées* que les pensions seront désormais sans qu'on exige
 » de contribution. L'orateur dit, en effet, *désormais payées* et non pas *sans*
 » *qu'on exige désormais*. Dès lors cette phrase, loin d'être en opposition avec
 » l'opinion que je soutiens, renverse absolument la thèse de la Cour.

» 2° La phrase : « l'article 7 dispose pour l'avenir ; les articles précédents, » au contraire, règlent une situation passée ».

» Qu'a voulu dire l'orateur ? Quelle a été son idée en prononçant cette phrase ?

» Pour répondre à cette question, il faut considérer la phrase avec celles qui précèdent et celles qui suivent. Le discours dont il s'agit porte spécialement sur le point de savoir qui payerait les pensions. Et M. Vandenberghe distingue les articles 4, 5 et 6, réglant une situation *passée*, et l'article 7 qui ne doit statuer qu'en faveur des instituteurs appartenant à l'enseignement des communes et dont la pension ne sera liquidée *qu'à l'avenir*. Ce dernier mot n'a donc pas la portée que veut lui donner la Cour.

» D'ailleurs, il n'est pas dans la loi. L'article 7 de la loi du 16 mai 1876 est ainsi conçu : « *A dater du 1^{er} janvier 1877*, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension, et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi ».

» Ce sont donc les mots « *à dater du 1^{er} janvier 1877* » qui sont seuls officiels. Or, en les plaçant en tête de cet article, on a simplement voulu fixer une date pour l'application du nouveau régime, et préciser qu'il n'était pas question de reviser les pensions accordées antérieurement, mais on ne peut y trouver un obstacle à l'admissibilité des services rendus avant 1877, sans participation, pas plus que, dans l'application de la loi du 21 juillet 1844, on n'a pu écarter les services rendus avant sa promulgation.

» Si l'on n'admettait pas cette manière de voir, on pourrait, d'ailleurs, se demander pourquoi, pour les affiliés de la Caisse urbaine notamment, le mode de supputation de pensions établi par cette Caisse ne serait pas encore suivi pour la partie des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877.

IV.

» La Cour fait remarquer encore que l'on ne s'expliquerait pas l'existence de l'article 14 de la loi du 31 mars 1884, si l'on n'admet pas sa manière de voir.

» Cet article énumère un certain nombre d'établissements d'enseignement et admet, dans la supputation de la pension, les services rendus dans ces établissements, *lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance*.

» La Cour conclut à une exception consacrée par cette disposition en faveur d'une certaine catégorie de fonctionnaires, et à l'existence d'une règle générale édictée par la loi de 1876, et suivant laquelle le droit à la pension dérive des versements effectués et non des services rendus.

» Je ne puis admettre pareille conclusion tirée de cet article.

» Quel a été, en effet, le but de cette disposition ?

» Le Gouvernement le fait connaître à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi devenu la loi du 31 mars 1884 : « La nomenclature de l'article 15 (il est imprimé par erreur article 14 dans le rapport) n'a pour but que d'admettre dans la supputation de la pension, la validité des services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes, ensuite de dispositions législatives... », et plus loin le rapporteur, M. Hanssens, ajoute : « Cet article tranche certaines difficultés qui se sont élevées au sujet des services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes ».

» Comment pourrait-on admettre que, si cet article avait aussi pour but, comme le dit la Cour, de consacrer une exception à une règle générale édictée par la loi de 1876, ni le Gouvernement, ni le rapporteur n'auraient signalé un point aussi important? Pourquoi n'a-t-il pas été relevé ni avant ni pendant la discussion de la loi? J'estime que c'est précisément parce qu'il était en parfaite concordance avec la règle générale, base de la loi de 1876, c'est-à-dire l'admissibilité des services antérieurs et postérieurs à 1877, abstraction faite de toute question d'affiliation aux anciennes caisses.

» S'il en avait été autrement, la discussion de la loi ne se serait pas passée non plus sans que l'un ou l'autre membre des Chambres ne soulevât la question; car, il ne faut pas l'oublier, depuis le 1^{er} janvier 1877, les pensions des professeurs et instituteurs communaux avaient toutes été liquidées sans jamais exiger la contribution aux caisses dissoutes. La règle générale admise dans l'application de la loi du 16 mai 1876 était bien que la nécessité de cette ancienne affiliation n'existait pas.

» Avec la thèse de la Cour, il faudrait soutenir que l'article 14 de la loi du 31 mars 1884 est venu substituer à cette règle un principe absolument contraire, que la règle générale est devenue l'exception ou qu'une application erronée de la loi a été faite pendant huit ans. Cela n'est pas possible, étant donné que, dans les travaux législatifs de 1877 à 1884, la pensée de modifier le régime des pensions n'est émise nulle part.

» Cependant le Gouvernement devait faire aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la loi du 16 mai 1876, et proposer, s'il y avait lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets (art. 13 de la loi). C'est de cette obligation qu'il s'est acquitté en séance du 24 mai 1878, et, dans son rapport précité, M. Hanssens s'exprime à ce sujet comme suit : « Le rapport a été présenté; il a signalé les lacunes et les obscurités de la loi, et la Chambre est appelée à combler les unes, à dissiper les autres ». Or, dans ce document, pas un mot de la nécessité de l'affiliation, pas un mot d'une participation qui n'avait jamais été exigée et qui allait l'être.

» Il ne peut d'ailleurs avoir été question de venir, par la loi de 1884, établir une exception en faveur d'une partie du personnel des établissements d'enseignement des communes, alors que cette exception n'aurait aucune raison d'être et ne constituerait dès lors qu'une anomalie, qu'une injustice même. C'est en vain, en effet, que l'on chercherait à s'expliquer la raison pour

» laquelle, dans le personnel communal, les membres de l'enseignement primaire devraient être moins privilégiés que ceux de l'enseignement moyen. Cette exception n'existe pas, et je puis affirmer qu'il n'est jamais venu au législateur de 1876 ou à celui de 1884, l'idée de l'établir.

» En effet, on n'aurait pas compris qu'il restreignit sa sollicitude au personnel énuméré à l'article 14 précité et n'étendit pas les faveurs qu'il demandait pour lui, au personnel des établissements d'enseignement primaire, alors que presque tous les agents de ces divers enseignements étaient obligés de s'affilier aux caisses de prévoyance. Or, les législateurs de 1876 et de 1884 ont donné, dans leurs travaux, trop souvent la preuve de leur constante préoccupation d'établir, en matière de pension, l'uniformité et l'égalité entre tous les membres du corps enseignant des communes, pour établir une exception si peu équitable et que rien ne justifiait.

» Je crois avoir rencontré chacun des arguments que la Cour a énoncés et les avoir victorieusement renversés.

V.

» Je complète la justification de ma thèse par les considérations qui vont suivre :

» 1° Pourquoi, si l'on ne peut admettre les services que pour autant qu'ils aient donné lieu à participation aux anciennes caisses, admettrait-on le diplôme sans s'enquérir s'il y a eu contribution de ce chef? A la caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains, on pouvait contribuer pour diplôme, ce qui n'empêche que jamais la Cour ne s'est opposée à ce que les professeurs qui ne l'ont pas fait, fussent admis comme les autres à faire compter leur diplôme dans le calcul de leur pension. La conclusion à tirer, c'est que, depuis la loi de 1876, l'affiliation n'est requise pour l'admissibilité ni des diplômes, ni des services;

» 2° Sous le régime des anciennes caisses de prévoyance, la pension était un droit, tandis qu'aujourd'hui les instituteurs n'y ont plus un droit absolu. Le Gouvernement peut la leur refuser comme aux fonctionnaires de l'État, et pour des motifs dont il a seul l'appréciation (voir rapport cité de M. Hanssens et circulaire du 27 mars 1880, annexée à ce rapport). Comment le Gouvernement pourrait-il s'arroger ce droit si la pension, pour une partie tout au moins, était basée sur une contribution et n'était due que s'il y avait eu affiliation aux anciennes caisses? Ce n'est pas possible. Si le législateur a donné ce droit au Gouvernement, et ce n'est pas douteux, c'est que, comme pour tous les fonctionnaires de l'État, la pension est devenue indépendante de toute contribution; elle est acquise absolument à titre gratuit. C'est ainsi seulement que peut s'expliquer le droit de refus du Gouvernement;

» 3° En indiquant les pouvoirs à qui incomberait le paiement des pensions, M. Malou, Ministre des Finances, disait : « La charge de servir les pensions des instituteurs eux-mêmes, sera répartie entre l'État, les provinces et les communes, d'après leur participation à la dépense générale

» de l'enseignement ». (*Annales parlementaires*, séance du 23 mars 1876, page 667.) L'idée était donc que la répartition devait se faire d'après la généralité des services rendus dans l'une ou l'autre commune, et non d'après la participation des instituteurs aux caisses provinciales ou à la caisse centrale. Or, il ne peut être question de répartir la charge de services qui ne seraient pas admissibles. C'est donc que tous les services rendus par des instituteurs doivent entrer dans la supputation de leur pension ;

» 4° On peut invoquer aussi le principe de la loi du 16 mai 1876 qui, comme le déclarait M. Malou, Ministre des Finances, « est l'assimilation des instituteurs et professeurs aux autres fonctionnaires de l'État, et pour préciser mieux ce principe, est, quant aux instituteurs et professeurs de l'enseignement primaire, l'assimilation aux professeurs de l'enseignement moyen rétribués par l'État. »

» Cette pensée est répétée par tous les orateurs ; c'est la grande idée qui domine toute la discussion, et, comme l'a dit M. Vandenpeereboom, « le grand mérite de la loi que nous faisons, c'est d'établir l'uniformité entre tous les membres du corps enseignant ». Et M. Guillery a fait connaître que M. le Ministre des Finances avait témoigné à la section centrale « la volonté de traiter les instituteurs comme les fonctionnaires à qui la loi sert une pension ».

» Enfin M. Malou ajoutait : « Les instituteurs seront sur le même rang et même dans la catégorie la plus favorisée parmi les fonctionnaires ». (*Annales parlementaires*, séance du 23 mars 1876, page 666.)

» L'assimilation serait-elle réalisée, l'identité du traitement serait-elle vraie, où serait la faveur, si l'on exigeait des instituteurs une affiliation quelconque pour certains services, alors que les fonctionnaires de l'État et les professeurs de l'enseignement moyen ne sont pas soumis à cette obligation.

» Le principe posé est exclusif de la nécessité de l'affiliation.

» 5° Il en est de même du texte des lois et règlements.

» Les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 disent que : « La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{35}$... ; les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier... »

» Les textes des lois postérieures ne sont pas moins précis. L'article 2 de la loi du 31 mars 1884 exige, pour la mise à la pension sur demande, « 30 années de service » et « 15 années de service » pour la mise d'office à la pension. L'article 6 de la même loi dit que les professeurs et instituteurs communaux devenus agents de l'État, ou vice versa, « sont admis à compter, pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre ».

» L'uniformité des textes me paraît d'autant plus probante, qu'on ne rencontre de discordance que dans deux articles où précisément la logique, la raison et la justice disent que les services seuls ne peuvent suffire, et que la contribution aux caisses dissoutes s'impose et est réellement indispen-

» sable. C'est d'abord dans l'article 1^{er} § 1, qui établit au profit de la caisse
 » des veuves le prélèvement « d'un capital proportionné à la durée de la
 »» participation des professeurs et instituteurs aux anciennes caisses de
 »» prévoyance dissoutes ». C'est, en second lieu, l'article 5 qui prescrit que la
 » pension des professeurs et instituteurs communaux démissionnaires, qui
 » ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des
 » statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1855, sera
 »» réglée « d'après le nombre d'années de versement aux institutions
 »» dissoutes ».

» Cette différence dans les termes est voulue parce que les situations sont
 » autres, et elle permet de dire qu'on ne peut donner aux mots *années de*
 » *service*, un autre sens que leur sens naturel. N'est-ce pas, d'ailleurs, le sens
 » qu'on leur attribue dans la loi du 21 juillet 1844?

» On ne conteste pas, au surplus, la portée de ces mêmes mots employés
 » dans l'article 10 de ladite loi du 31 mars 1884. Pourquoi attribuerait-on
 » une autre signification aux mêmes termes employés dans d'autres articles
 » de cette loi? Rien dans les travaux législatifs ne justifierait cette différence
 » d'interprétation.

» Si je passe à l'examen des textes des arrêtés royaux, soit du 25 octobre
 » 1876, soit du 31 décembre 1884, je constate qu'ils ne sont pas moins
 » précis.

» Je me borne à renvoyer aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 17 et 18 de
 » l'arrêté royal du 31 décembre 1884, qui, sauf les deux derniers, se
 » trouvaient déjà dans l'arrêté du 25 octobre 1876, et je ne relève spéciale-
 » ment que les articles 6 et 11 dudit arrêté de 1884.

» Le premier énumère cinq catégories de sources où les professeurs et
 » instituteurs communaux puisent des droits à la pension.

» Or, avant de parler de la dernière, qui consiste, remarquons-le bien,
 » dans des *années de participation* aux caisses de prévoyance, cet article
 » contient la disposition suivante : « Les services mentionnés ci-dessus
 »» peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu partici-
 »» pation à une caisse de prévoyance ». N'est-ce pas encore la preuve que
 » la contribution aux caisses n'est pas requise pour l'admissibilité, dans le
 » calcul de la pension, des services spécifiés aux quatre premières catégo-
 » ries? Et cette disposition royale étant basée sur l'article 14 de la loi du
 » 31 mars 1884, on y trouve un nouvel argument pour montrer que la con-
 » clusion que la Cour veut tirer du texte de cet article est forcée.

» La seconde disposition (art. 11) de l'arrêté royal du 31 décembre 1884
 » (art. 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1876), que je crois utile de relever
 » encore spécialement, est conçue comme suit : « Les pensions sont liqui-
 »» dées d'après la *durée réelle des services*.... » Ce texte me paraît assez
 » clair pour me dispenser de le commenter.

» 6^e Les instituteurs dont l'affiliation était obligatoire, devaient être imma-
 » triculés *d'office*.

» Si quelques-uns de ces agents n'ont pas contribué aux caisses de pré-
 » voyance, la cause peut en être dans la négligence de l'administration. Dans

» ces conditions, peut-on accepter que le Gouvernement soit admis à se pré-
 » valoir de cette omission pour refuser ou réduire une pension ?

» 7° L'impossibilité d'invoquer encore les anciens règlements a été admise
 » dès l'origine de la législation actuelle. En effet, par dépêche du 30 juillet
 » 1877, M. Malou, Ministre des Finances, écrivait à M. Delcour, Ministre de
 » l'Intérieur, au sujet de l'application de la loi réglant les pensions des insti-
 » tuteurs :

»« La loi du 16 mai 1876, après avoir supprimé les caisses provinciales
 »» de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs
 »» urbains, a institué un régime nouveau plus favorable aux intéressés, et
 »» qui doit être conforme aux lois et règlements qui régissent les pensions
 »» civiles des fonctionnaires et employés de l'État.

»« L'article 7, en portant que la pension de ces agents sera liquidée pour
 »» chaque année de service à raison de $\frac{1}{100}$ de la moyenne du traitement,
 »» casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq
 »» dernières années, *n'a évidemment pas voulu qu'on pût encore invoquer*
 »» *les règlements abrogés.*

»« Il faut donc procéder, dans la liquidation des pensions des instituteurs,
 »» à partir du 1^{er} janvier 1877, de la même manière que pour les agents
 »» de l'État.... »

» 8° Cette manière de voir me paraît, enfin, énoncée d'une façon claire et
 » précise dans le rapport spécial sur l'exécution de la loi du 16 mai 1876,
 » déposé à la Chambre des représentants par le Gouvernement, conformé-
 » ment au vœu du législateur (art. 13), en séance du 24 mai 1878. On y lit,
 » à propos de l'interprétation donnée à l'article 7 :

»« La loi actuelle *tient compte des services* rendus à partir du 1^{er} janvier
 »» qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de 19 ans
 »» accomplis. *Il ne s'agit plus d'années de contribution* aux caisses dissoutes,
 »» *le temps de service, quoiqu'il n'y ait pas eu participation à ces caisses,*
 »» *entre également en ligne de compte.* La loi ne distingue pas : *elle admet*
 »» *tous les services* ». Impossible d'être plus formel. Et cette interprétation n'a
 » cependant soulevé aucune objection ni en 1878, lorsqu'elle a été émise,
 » ni postérieurement, lorsqu'on a élaboré les lois des 31 mars et 8 avril 1884.
 » On peut donc la considérer comme passée en force de chose jugée; aussi,
 » comme elle est la condamnation de la thèse de la Cour, j'aime à croire,
 » Messieurs, que votre Collège, après avoir pris connaissance des autres con-
 » sidérations énoncées dans cette dépêche, ne persévérera pas à vouloir rejeter
 » le mode de liquidation suivi par mon Département pour les pensions des
 » professeurs et instituteurs communaux. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction
publique.*

(Bruxelles, le 24 novembre 1891.)

« Dans votre lettre du 25-29 juin dernier, vous présentez diverses considérations tendantes à démontrer que la Cour verse dans une erreur en prétendant qu'il ne saurait être tenu compte, dans le calcul de la pension des instituteurs, des services prestés avant 1877, que pour autant qu'il y ait eu participation aux caisses de prévoyance dissoutes.

» Il résulterait de ce principe, dites-vous, que pour cette période ce ne seraient pas les services, mais les années de contribution aux caisses de prévoyance, qui devraient être prises en considération pour le calcul des pensions des professeurs et instituteurs communaux.

» Telle n'est point la conséquence, Monsieur le Ministre, qui découle de l'opinion exprimée par la Cour. En la formulant, elle a été guidée par la pensée que le fait d'avoir contribué aux anciennes caisses supprimées, conférait à l'instituteur le droit de compter les services à raison desquels cette participation avait eu lieu, mais elle n'a nullement voulu dire que les années de contribution, plutôt que les services, devaient être prises en considération pour la supputation de la pension.

» La Cour ne saurait admettre, d'autre part, l'argument que vous tirez de ce fait qu'elle n'aurait pas réclamé, dès l'origine, pour les pensions d'instituteurs, comme elle l'a fait pour celles de leurs veuves, la justification de l'affiliation aux caisses de prévoyance, attendu que dans une matière aussi complexe, il a pu lui arriver de perdre de vue la nécessité de s'éclairer sur certain point qu'elle a jugé plus tard indispensable à l'exercice de son contrôle sur lesdites pensions, et ce serait une erreur de croire qu'il vous avait suffi de dire, dans la réponse donnée à sa lettre du 6 janvier 1888, que la pension de la veuve et de l'orphelin est réglée d'après la durée de la participation, tandis que la pension d'instituteur est liquidée d'après la durée des services, pour qu'il soit entré dans sa pensée que la liquidation des pensions d'instituteurs se faisait par votre Département, sans avoir égard à la question d'affiliation, puisque le mode de calculer les pensions n'a rien de commun avec la validité des services.

» Rencontrant le passage de votre lettre relatif à l'interprétation donnée par la Cour aux paroles extraites d'un discours prononcé par M. Vandepereboom, dans la séance de la Chambre des Représentants du 24 mars 1876, elle fera observer, Monsieur le Ministre, que, loin d'avoir le sens que vous leur prêtez, ces paroles confirment au contraire sa manière de voir laquelle se fonde non seulement sur la déclaration faite par cet honorable membre, à savoir que « l'article 7 dispose pour l'avenir » mais aussi sur la portée de cet article donnée en ces termes par M. Malou dans la même séance : (*Annales parlementaires*, page 675, 2^e col.).

» « Dans tous les articles de la loi nous avons employé les mots professeurs et instituteurs.

»» Quel en est le sens? C'est de comprendre dans la loi nouvelle *tous*
 »» *ceux qui participent aujourd'hui aux caisses existantes* que nous allons
 »» supprimer et remplacer. Par conséquent, je considère comme inutile et
 »» même comme dangereux à certains égards, l'addition des mots com-
 »» munaux à l'article 7.

»

»

»

»» Pour le moment, je demande que l'on adopte purement et simplement
 »» l'article avec les mots professeurs et instituteurs, tels qu'ils se trouvent
 »» dans les autres dispositions de la loi.

»» Je le répète, il sera bien constaté, par la discussion, que nous entendons
 »» comprendre dans la loi nouvelle, *tous ceux qui sont aujourd'hui affiliés*
 »» *aux caisses* que nous supprimons et que nous remplaçons ».

» Or, ce désir n'a rencontré aucune opposition de la part de M. Vanden-
 »» peereboom; il a seulement voulu, *pour l'avenir*, que les instituteurs fussent
 »» nommés par les communes pour avoir droit à une pension en vertu de
 »» l'article 7, parce qu'il lui semblait impossible de leur imposer la charge de
 »» payer des pensions à toute une catégorie de personnes qu'elles ne nomment
 »» pas.

» L'idée dominante du législateur a donc été d'étendre les bienfaits de la
 »» loi nouvelle à tous les agents immatriculés aux caisses dissoutes, et à ceux-
 »» là seulement, parce que l'État, en reprenant l'avoit de ces caisses, les
 »» dépossédait des droits qu'ils avaient acquis à l'obtention d'une pension, et
 »» s'il était entré dans ses intentions de faire bénéficier des mêmes faveurs
 »» les non-participants, il n'aurait certes pas omis de consacrer leurs droits
 »» par une mention spéciale dans la loi, comme il l'a fait, sans que la raison
 »» en ait été expliquée, par l'article 14 de la loi du 31 mars 1884, pour toute
 »» une catégorie de personnes attachées à divers établissements d'enseigne-
 »» ment des communes.

» Et si, comme vous le dites, Monsieur le Ministre, c'est parce que cet
 »» article était en parfaite concordance avec la règle générale basée sur la loi
 »» de 1876, que ni le Gouvernement ni le rapporteur n'ont cru devoir relever,
 »» ni avant ni pendant la discussion, ce point important qu'il consacrait une
 »» exception au principe de ladite loi, on se demande pourquoi il aurait été
 »» pris une disposition expresse pour garantir aux membres du corps
 »» enseignant des écoles moyennes communales, l'admissibilité de leurs
 »» services, lors même qu'il n'y avait pas eu participation de leur part à une
 »» caisse de prévoyance, alors que leurs droits à la pension sont réglés comme
 »» ceux du personnel de l'enseignement primaire par la loi de 1876, et que
 »» cette loi renferme, d'après vous, le principe d'admissibilité des services
 »» antérieurs à 1877, quand bien même il n'y aurait pas eu affiliation?

» Ce qui précède démontre encore que la disposition qui fait l'objet de
 »» l'article 14 de la loi du 31 mars 1884, n'a pas uniquement pour but
 »» d'admettre, dans la supputation de la pension, les services rendus dans les
 »» établissements supprimés, transformés ou mixtes, attendu que cette dis-
 »» position vise également le personnel des athénées et des collèges commu-
 »» naux ainsi que celui des écoles moyennes communales.

» Il n'y a pas lieu de s'étonner, d'un autre côté, que dans les documents
» législatifs qui ont servi à l'élaboration de la loi de 1876 ainsi que dans le
» rapport présenté aux Chambres sur l'exécution de cette loi, il n'ait jamais
» été question de la nécessité de l'affiliation, lorsque, dans l'esprit des auteurs
» de la loi, celle-ci n'avait à tenir compte, pour les services antérieurs à 1877,
» que des droits résultant de la participation aux caisses existantes.

» Pour ce qui concerne les avantages attribués à la possession du diplôme,
» la Cour fera remarquer, Monsieur le Ministre, que cette question est abso-
» lument étrangère à celle qui nous occupe. En effet, les années de service
» comptées pour le diplôme constituent *une fiction* créée par une disposition
» expresse de la loi, tandis que l'objet en discussion se rapporte à *l'admissi-*
» *bilité des services effectifs*, et ce n'est qu'à l'occasion de la liquidation des
» pensions des veuves des professeurs et instituteurs, et non pour la pension
» de ceux-ci, que la Cour s'enquiert parfois du point de savoir s'ils ont con-
» tribué aux anciennes caisses, du chef de leur diplôme.

» La Cour se croit obligée de relever une autre erreur qui consiste à dire
» que les pensions des membres du personnel de l'enseignement communal
» sont toutes acquises à titre gratuit.

» On ne doit pas perdre de vue qu'il y a, dans la carrière des institu-
» teurs, deux périodes parfaitement distinctes : l'une antérieure au 1^{er} jan-
» vier 1877, et l'autre postérieure à cette date. Or, il est incontestable que
» pour cette dernière période le droit à la pension n'est pas absolu, puisque,
» à partir du jour où les caisses ont été supprimées, les fonctionnaires
» communaux ont été placés sur le même pied que les agents de l'État aux-
» quels la loi du 21 juillet 1844 est applicable.

» Mais pour ce qui est de la période antérieure à 1877, la loi confère aux
» anciens participants des droits imprescriptibles à la pension, du chef des
» contributions auxquelles ils étaient assujettis. Ni le rapport déposé par
» M. Hanssens le 3 août 1883, ni la circulaire du 7 mars 1880 ne mettent en
» doute cette affirmation.

» La circulaire dont il est question ne concerne d'ailleurs que les institu-
» teurs qui, en 1880, avaient quitté l'enseignement public pour occuper des
» fonctions dans les écoles privées. Les instructions qu'elle contient ne
» s'adressent donc qu'à une catégorie d'agents et ne constituent point une
» règle générale applicable à tous les membres du corps enseignant des com-
» munes.

» Parmi les arguments produits à l'effet de justifier le principe que vous
» défendez, Monsieur le Ministre, vous invoquez les paroles prononcées par
» M. Malou dans la séance du 23 mars 1876, page 667, concernant le mode
» qui sera suivi pour la répartition des charges incombant aux trois pou-
» voirs publics, dans la liquidation des pensions des instituteurs, et vous
» vous prévalez également des dispositions contenues dans l'article 7 de la
» loi du 16 mai 1876, ainsi que dans les articles 2, 5 et 6 de la loi du
» 31 mars 1884.

» En disant que la répartition des charges des pensions des instituteurs
» serait réglée d'après leur participation à la dépense générale de l'enseigne-
» ment, l'organe du Gouvernement entendait évidemment parler des traite-

» ments alloués par les communes, y compris ceux à raison desquels les instituteurs avaient contribué aux caisses tontinières. Selon lui, la rémunération des intéressés devait servir de base pour déterminer les charges des trois pouvoirs dans le paiement de leur pension, de même que la rémunération des fonctionnaires de l'ordre administratif est un des éléments nécessaires pour fixer le chiffre des pensions que le Trésor public est appelé à leur payer. On ne saurait donc induire des paroles rappelées ci-dessus, que la répartition des charges devait se faire d'après la généralité des services rendus dans l'une ou l'autre commune, et non d'après la participation des instituteurs aux caisses de prévoyance et à la caisse centrale.

» Le contraire résulte incontestablement de cet autre passage qui termine le discours de M. Malou, et dans lequel nous lisons ce qui suit :

» « Il s'agit, par l'intervention du législateur, de respecter les droits acquis, de remplir toutes les obligations des Caisses anciennes, et il s'agit, *quant à l'avenir*, de faire l'assimilation complète quant aux veuves et aux orphelins, comme quant aux instituteurs eux-mêmes, entre ces catégories et celles de tous les autres fonctionnaires de l'État ».

» Or, quels droits les instituteurs avaient-ils pu acquérir sous le régime ancien, si ce n'étaient ceux dérivant de leur participation à la caisse de prévoyance ?

» Le fait d'avoir appartenu à l'enseignement des communes n'était point un motif suffisant pour leur reconnaître des droits à une pension, puisqu'ils étaient tenus, pour les posséder, de s'affilier aux caisses instituées dans ce but.

» La disposition contenue dans l'article 7 de la loi de 1876 ne contredit point cette assertion ; car, en prescrivant que les pensions des membres de l'enseignement communal seraient réglées d'après la durée de leurs années de service, le législateur a voulu employer un terme général embrassant toute la carrière des intéressés, d'une part, les années de service avec contribution aux caisses, et d'autre part, celles passées depuis la suppression de ces institutions.

» L'article 2 de la loi du 31 mars 1884 a été conçu dans le même ordre d'idées.

» Pour ce qui concerne l'article 5 de cette dernière loi, il prévoit les pensions acquises à titre onéreux, et quant au sens à attribuer à l'article 6, la Cour s'en est déjà expliquée précédemment et notamment dans sa lettre du 14 août 1890, écrite en réponse à la vôtre du 30 juillet précédent.

» Elle croit inutile de s'arrêter aux arguments tirés des arrêtés royaux du 23 octobre 1876 et du 31 décembre 1884, car vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que les principes qui régissent les pensions découlent de la loi, et qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de les étendre.

» Vous basant enfin sur la disposition des statuts qui porte que les instituteurs dont l'affiliation était obligatoire, devaient être immatriculés *d'office*, vous émettez l'hypothèse que si quelques-uns de ces agents n'ont pas contribué aux Caisses de prévoyance, la cause peut en être dans la

» négligence de l'administration, et vous vous demandez si, dans ces conditions, on peut accepter que le Gouvernement soit admis à se prévaloir de cette omission pour refuser ou réduire une pension.

» La Cour est d'avis que les membres de l'enseignement communal ne pouvaient ignorer l'existence des caisses ni le but en vue duquel elles étaient établies, que par conséquent ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de la situation qu'ils se sont créée en négligeant de réclamer leur inscription, du moment où aucune retenue n'était prélevée sur leur traitement.

» Pour ces motifs et ceux énoncés plus haut, la Cour regrette, Monsieur le Ministre, de devoir vous informer qu'il lui est impossible de se rallier au système suivi par votre Département pour la liquidation des pensions des professeurs et instituteurs communaux. »

Justification des
frais de greffe.

Dans son dernier Cahier d'observations (pages 22-23), la Cour a fait connaître à la Législature le résultat de ses premières investigations à l'endroit des frais de greffe à raison desquels, depuis la mise à exécution de la loi du 23 novembre 1889, une indemnité est allouée aux greffiers des cours et tribunaux.

L'un des faits signalés avait trait à une somme de fr. 1,017 50 c^s, réclamée par un greffier de tribunal de 1^{re} instance pour le tenir indemne de pertes éprouvées antérieurement, par suite d'erreurs ou d'omissions dans la tenue de sa comptabilité qu'il était obligé de confier en mains d'employés, ne pouvant guère s'en occuper lui-même.

Les observations de la Cour, ainsi qu'on l'a vu, eurent pour résultat de faire reverser au Trésor la somme en question.

Mais à la date du 3 mai 1892, M. le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ouvrant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et régularisations aux Budgets de l'exercice 1891.

Parmi les crédits supplémentaires alloués au Ministère de la Justice, figure une somme de fr. 1,017 50 c^s, représentant une créance due au même greffier, *du chef de dépenses accidentelles*.

Cet énoncé pouvait laisser quelque doute sur les intentions du Gouvernement; mais vu l'identité de la somme et l'absence de toute critique de la part de la Législature, la Cour a cru pouvoir passer outre, sans autre explication, au visa de la dépense.

Pensions civiles. —
Fausse
application de la
loi du
17 février 1849, en
ce qui concerne
la supputation des
services mili-
taires.

Après plus de quarante années d'une application constante, la loi du 17 février 1849 sur les pensions civiles, donne encore lieu, de la part de certains départements ministériels, à des interprétations erronées.

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant à établir la pension du sieur T., ancien agent de l'Observatoire royal, qui avait été incorporé dans l'armée le 14 mai 1838 et congédié le 18 mars 1846, ne lui tenait compte, du chef de ses services militaires, que d'un terme moyen de trois ans, par le motif que, d'après des renseignements reçus du Ministère de la Guerre même, les services militaires doivent être comptés à partir de la mise en activité de service, et non de la date de l'incorporation.

Mais, ainsi que la Cour l'a démontré, le législateur, après avoir posé comme règle générale, dans le § 2 de l'article 1^{er} de ladite loi, que les services en question ne seraient admis à l'avenir que *pour le temps de présence réelle au corps*, a établi, dans l'alinéa qui suit, une exception formelle à cette règle en faveur des militaires *qui ont fait partie de l'armée du 1^{er} janvier 1830 au 31 décembre 1839*, en les autorisant à faire valoir leurs services d'après le mode en usage sous le régime de la loi du 21 juillet 1844, c'est-à-dire depuis la date de leur inscription sur les contrôles de l'armée jusqu'à l'époque de leur congé définitif, et ce à partir de 19 ans.

Il ne s'agit donc plus, dans cette disposition d'un caractère transitoire, de la mise en activité ou du temps de présence réelle au corps.

Au surplus, le rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1878, a confirmé cette manière de voir en reconnaissant que c'est la date de l'incorporation qui donne au milicien la qualité de militaire. (Voir *Doc. parlem.* — Chambre des représentants, session de 1877-1878, n° 36, page 45.)

Ces considérations ont déterminé le Département de la Guerre à se rallier à l'opinion de la Cour des Comptes; car il a délivré un nouvel extrait matricule constatant une durée de sept ans et deux mois de services militaires rendus par le sieur T., dont la pension a été, en conséquence, élevée de 628 à 718 francs par un arrêté royal du 29 avril 1892.

*
*
*

Le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avait aussi fait une fausse application des dispositions de la loi précitée de 1849, dans le calcul de la pension accordée à un percepteur des postes.

Celui-ci, incorporé comme milicien le 2 mai 1844, mais dispensé du service en qualité d'élève en théologie, n'avait commencé activement son terme de milice que le 12 juin 1850. Le Département en avait conclu que l'intéressé n'avait pas droit au bénéfice inscrit dans le 3^e alinéa du § 2 de la loi du 17 février 1849, ainsi conçu : « Tout autre service militaire, *commencé antérieurement à la présente loi*, sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée ».

Pour les raisons énoncées plus haut au sujet de l'interprétation à donner à cette disposition législative, il a été fait droit aux observations de la Cour. Les services militaires de l'intéressé lui ont été comptés pour un terme moyen de trois ans, au lieu de six mois et cinq jours, et sa pension a été portée de 3,106 à 3,306 francs.

Les travaux d'achèvement du canal de la Lys à l'Yperlée ont été adjugés, le 18 juillet 1889, moyennant la somme de 1,886,000 francs, payable par acomptes de 50,000 francs, à mesure de l'avancement des travaux et de la réception des matériaux à pied d'œuvre.

Payements tardifs
d'acomptes sur
le prix d'une entre-
prise. —
Conséquences pour
le Trésor.

Aux termes de l'article 15 du cahier général des charges, applicable à l'entreprise dont il s'agit, les paiements devaient avoir lieu à la demande de l'entrepreneur, ensuite de procès-verbaux dressés par le fonctionnaire chargé

de la réception des travaux, et les ordonnances de payement lui être remises dans les trente jours de la date de ces procès-verbaux.

Si ce délai était dépassé, il devait être bonifié un intérêt de 4 p. % l'an, au prorata du nombre de jours écoulés entre l'expiration du délai fixé et l'envoi de l'ordonnance de payement au bureau de poste desservant le domicile réel ou d'élection de l'entrepreneur.

Or, par suite du vote tardif du Budget des Dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1891, le payement d'une partie du dix-neuvième acompte de l'entreprise en question et des acomptes suivants, jusques et y compris le vingt-cinquième, n'eut lieu que le 26 août 1891, alors que les réceptions avaient été faites du 9 mai au 24 juillet de la même année.

A raison de ce retard, une somme de fr. 1,388 50 c' fut soldée aux sieurs X., par application de l'article 13 du cahier des charges précité.

En droit strict, l'État ne leur devait rien de plus.

Mais ces entrepreneurs ont fait appel à l'équité du Gouvernement pour être indemnisés des dépenses extraordinaires auxquelles ils avaient été astreints pour se procurer les fonds nécessaires à la continuation de leur entreprise pendant la suspension du payement des acomptes qui leur étaient dus. Leur réclamation s'élevait à un chiffre de 10,120 francs.

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées auquel donna lieu cette demande d'indemnité fut longuement motivé. La Cour en transcrit ci-après les considérations principales :

»
 » Il est hors de doute, je pense, que le retard
 » apporté aux payements qui devaient être échelonnés par fractions de
 » cinquante mille francs, sur un laps de temps de plus de trois mois, à une
 » époque de grande activité imprimée aux travaux, et qui se sont élevés, à
 » un moment donné, à la somme considérable de 380,000 francs, a modifié
 » notablement l'économie financière de l'entreprise. L'emprunt de 160,000
 » francs que les sieurs X. ont dû faire à la Banque anversoise, et les autres
 » opérations auxquelles ils ont dû recourir pour parfaire l'arriéré de
 » 380,000 francs, me semblent constituer une preuve manifeste du trouble
 » financier causé à l'entreprise.

» Sans doute, s'il s'agissait de travaux ordinaires que les entrepreneurs
 » peuvent exécuter avec leurs propres fonds, l'économie de l'entreprise
 » aurait été à peine atteinte, mais ce n'est pas le cas ici : le chiffre élevé de
 » l'arriéré en aussi peu de temps témoigne de l'importance de l'entreprise, et
 » explique la nécessité d'un recours à l'assistance d'un établissement
 » financier.

» Dès lors, si les sieurs X. avaient staté leurs travaux, ils auraient vrai-
 » semblablement obtenu devant les tribunaux des dommages-intérêts dont
 » il est impossible de supputer le chiffre, mais qui se seraient élevés, en tous
 » cas, à une forte somme.

» Des entrepreneurs moins scrupuleux n'eussent pas manqué de profiter
 » de la circonstance qui s'est présentée pour prétexter de l'impossibilité de

» poursuivre les travaux et demander la résiliation du contrat d'entreprise
» avec dommages-intérêts.

» Si les entrepreneurs en cause n'ont pas eu recours à ce moyen extrême,
» arrêtés, sans doute, par un sentiment profond d'honnêteté et l'amour-
» propre de mener les travaux à bonne fin et à l'entière satisfaction de
» l'Administration, celle-ci doit, me semble-t-il, leur savoir gré de la
» conduite correcte qu'ils ont tenue.

» »

Donnant suite aux conclusions de ce rapport, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a, sous la date du 30 juillet dernier, approuvé une convention par laquelle il a été alloué aux sieurs X. une indemnité supplémentaire de fr. 7,179 70 c^s.

Conformément à ce que la Cour annonce à la fin de l'introduction du présent Cahier, elle reproduit ci-après la correspondance et la décision auxquelles la pension indiquée en marge a donné lieu.

Pension accordée à un ex-percepteur des postes à raison des fonctions d'instituteur communal qu'il avait exercées au début de sa carrière.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 26 juillet 1892.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de payement créée
» au profit du sieur D., ancien instituteur communal à, en
» dernier lieu sous-percepteur des postes en la même commune, pour le
» premier terme de la pension qui lui a été accordée du chef de ses
» premières fonctions, par arrêté royal du 22 juin 1892, en faisant remar-
» quer qu'aucune disposition ne permet de distraire de la carrière d'un
» agent une partie quelconque des services successifs admissibles dans la
» liquidation de sa pension.

» Il est à observer, en effet, que, nonobstant les réflexions contenues dans
» la dépêche qui vous a été adressée par M. le Ministre des Chemins de fer,
» Postes et Télégraphes en date du 20 octobre 1891 (1), le mode de liquidation

(1) Cette dépêche, qui accompagnait les pièces justificatives de ladite pension, était ainsi conçue :

« La liquidation de la pension du sieur D., ancien instituteur communal et plus tard sous-
» percepteur des postes, soulève une question de principe qui, sous plusieurs rapports, présente
» une grande analogie avec celle qui a été tranchée à propos de l'affaire F.

» Il résulte de votre dépêche du 17 février 1891, que le sieur D. a exercé l'emploi d'insti-
» tuteur communal à, du 1^{er} janvier 1856 au 31 octobre 1880, époque à partir de
» laquelle il s'en est volontairement démis.

» Il a été ensuite nommé sous-percepteur des postes par arrêté ministériel du 10 septembre
» 1884, et admis, par arrêté ministériel du 20 août 1891, à faire valoir ses droits à la retraite.

» Aux termes de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844, tout magistrat, fonctionnaire ou
» employé révoqué de ses fonctions ou démissionnaire perd ses droits à la pension. Mais la

» adopté dans l'occurrence est manifestement contraire aux principes édictés
 » par l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 et l'article 6 de la loi du 31 mars
 » 1884, et en opposition d'ailleurs avec la jurisprudence admise de commun
 » accord avec votre Département à l'occasion de la pension allouée au
 » sieur V., ancien instituteur communal à

» D'autre part, si le sieur D. s'était trouvé, au moment où il a quitté l'en-
 » seignement public, dans les conditions requises pour obtenir une pension
 » de retraite, celle-ci devrait présentement lui être refusée par application
 » des articles 41 et 15 des prédites lois, attendu qu'il s'est écoulé près de
 » douze années depuis qu'il a résilié ses fonctions d'instituteur.

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que l'option de l'intéressé pour
 » le système qui lui est le plus favorable ne pourrait être accueillie que s'il
 » s'était trouvé dans le cas prévu par l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844,
 » c'est-à-dire s'il avait été remis en activité, alors qu'il jouissait déjà d'une
 » pension.

» Quant à l'argument tiré de la liquidation de la pension de la veuve F. et
 » dont fait mention la dépêche prérappelée du 20 octobre 1891, la Cour ne
 » croit pas devoir s'y arrêter, car les pensions de cette catégorie sont établies
 » uniquement d'après les statuts des caisses à charge desquelles elles sont
 » concédées. »

» disposition ajoute : « Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de
 » service antérieures lui seront comptées ».

» Il est à remarquer que cet article n'exige pas que la réintégration ait lieu dans le même
 » emploi, dans le même service ou dans la même administration. Il est conçu en termes
 » généraux, en sorte que le rappel à l'activité, dans n'importe quelle position, a pour effet de
 » rendre nulle la démission donnée ou reçue; il fait renaître les droits à la pension dérivant des
 » services rendus antérieurement à la démission. Tel est aussi, Monsieur le Ministre, l'avis de
 » votre Département, puisque, d'après votre dépêche précitée, le sieur D. peut se prévaloir, par
 » application de l'article 6 de la loi du 31 mars 1884, pour la supputation de sa pension
 » éventuelle, de vingt-quatre ans et dix mois de services rendus dans l'enseignement.

» Ce premier point établi, comment la pension doit-elle être calculée? Ici, c'est à la loi
 » du 31 mars 1884 qu'il faut recourir. Or, d'après l'interprétation de l'article 6 de cette loi
 » qui a prévalu dans l'affaire F., l'intéressé peut ne se prévaloir que d'une partie de ses
 » services, si la pension due à raison de cette fraction est supérieure à ce qu'elle serait si elle
 » était calculée à raison de la totalité de ses services.

» J'ignore quel est le traitement moyen dont le sieur D. a joui comme instituteur pendant
 » ces cinq dernières années; mais il y a de fortes présomptions qu'il était de beaucoup supérieur
 » à celui de fr. 625 53 c^e qu'il a touché, en moyenne, comme sous-percepteur des postes
 » pendant la dernière période quinquennale, et que la pension à laquelle il peut prétendre du
 » seul chef de ses services comme instituteur, serait supérieure à celle de fr. 555 50 c^e à
 » laquelle lui donnerait droit la totalité de ses services.

» S'il en était ainsi, Monsieur le Ministre, il appartiendrait à votre Département seul de
 » régler la pension du sieur D., en éliminant ses services de sous-percepteur des postes par
 » application de l'article 6 de la loi du 31 mars 1884.

» Je joins à la présente les pièces, au nombre de dix, qui vous sont nécessaires pour procéder
 » à cette liquidation. »

Lettre de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, transmise en réponse à celle de la Cour du 26 juillet 1892 par dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du 31 août 1892.

(Bruxelles, le 19 août 1892.)

« J'ai reçu, avec votre dépêche du 4 août courant, copie d'une lettre en
 » date du 26 juillet précédent, par laquelle la Cour des Comptes renvoie non
 » liquidée l'ordonnance de paiement émise, pour premier terme de pension,
 » au profit du sieur D., ancien instituteur communal et, en dernier lieu,
 » sous-percepteur des postes.

» La Cour prétend que la liquidation de la pension de cet ancien agent à
 » raison seulement de ses fonctions d'instituteur communal, serait manifes-
 » tement contraire à l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 et à l'article 6
 » de la loi du 31 mars 1884; elle va même jusqu'à soutenir que le sieur D.
 » aurait encouru la déchéance prononcée par l'article 41 de la première de
 » ces lois et par l'article 13 de la seconde, attendu qu'il s'est écoulé près de
 » douze années depuis qu'il a résilié ses fonctions d'instituteur.

» Vous aurez sans doute remarqué, Monsieur le Ministre, que la Cour se
 » borne à de simples affirmations, sans produire aucun argument qui les
 » justifie, tandis qu'elle avait sous les yeux ma dépêche du 20 octobre 1891,
 » à laquelle elle fait allusion, contenant quelques considérations qui méri-
 » taient, je pense, de n'être point passées sous silence.

» Quoi qu'il en soit, voyons ce que valent les deux objections principales
 » opposées par la Cour à la thèse de mon Département. D'après ce Collège,
 » « aucune disposition ne permettrait de distraire de la carrière d'un agent
 » » une partie quelconque des services successifs admissibles dans la liquida-
 » » tion de sa pension ». — Or, l'article 6 de la loi du 31 mars 1884 porte
 » expressément que quand des membres du personnel enseignant auxquels
 » la loi du 16 mai 1876 assure des droits éventuels à la pension sont appelés
 » à des fonctions dans le service administratif, ou, réciproquement, quand
 » des fonctionnaires rétribués par l'État deviennent agents de la commune
 » et tombent sous l'application de la même loi, — ils *sont admis* à compter,
 » pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à
 » ce double titre.

» L'expression « *sont admis* » implique bien évidemment l'idée de *faculté*;
 » les agents qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 6 de la loi de 1884
 » *peuvent* donc, mais ne *doivent* pas faire valoir tous leurs services pour la
 » liquidation de leur pension; — et cette faculté dérive de la même pensée
 » que celle qui a présidé à la rédaction de l'article 46 de la loi du
 » 21 juillet 1844, aux termes duquel, en cas de cumul d'une pension et
 » d'un traitement, et d'option pour celui-ci, les derniers services sont ajoutés
 » aux précédents pour faire opérer *éventuellement* une nouvelle liquidation
 » de la pension.

» *Éventuellement*, — qu'est-ce à dire? Quand, au cours de la discussion de

» la loi de 1844, cette question a été posée, voici comment y a répondu
 » M. Malou, rapporteur de cette loi :

» « Il peut arriver qu'un fonctionnaire pensionné rentre en activité avec un
 » » traitement moins élevé, et qu'en joignant ses services nouveaux à ses
 » » services anciens, sa pension se trouve être réduite au lieu d'être aug-
 » » mentée. — *Dans la pensée de tout le monde*, lorsqu'on autorise à compter
 » » les services nouveaux, *c'est dans l'intérêt du fonctionnaire, mais non pas*
 » » à son détriment. Telle nous a paru être la force du mot *éventuellement*.
 » » Ainsi, le fonctionnaire réclamera cette liquidation nouvelle, lorsque des
 » » services nouveaux lui donneront des droits nouveaux quant à la pension.
 » » Je tiens à faire cette déclaration pour qu'on ne se méprenne pas sur le
 » » sens du nouveau paragraphe ».

» Et le Ministre des Finances (M. Mercier), d'ajouter : « Je me rallie à la
 » » rédaction de la section centrale, et je partage complètement l'opinion que
 » » vient d'émettre l'honorable rapporteur ».

» Ainsi que je le disais dans ma dépêche du 13 mai 1891, « cette explica-
 » » tion n'est-elle pas de tous points applicable à l'article 6 de la loi de 1884 ?
 » » Elle l'est à ce point, qu'elle semble avoir été donnée avec la prescience
 » » de l'éventualité qui se produit aujourd'hui ».

» En 1884, comme en 1844, le législateur a consacré : pour l'État, l'obli-
 » » gation de tenir compte de tous les services rendus; pour l'intéressé, la
 » » faculté de n'en revendiquer qu'une période, s'il y trouve un avantage. Il a
 » » voulu lui être favorable et non lui causer un préjudice.

» Cette volonté serait-elle respectée avec le système de la Cour des
 » » Comptes? Il suffit d'en faire ressortir les conséquences pour répondre à
 » » cette question.

» D. comptait :

» *Dans l'enseignement*, 24 ans 10 mois de services *effectifs*, et son traite-
 » » ment moyen des cinq dernières années avait été de 1,541 francs (chiffre
 » » indiqué par la Cour).

» *Dans l'Administration des Postes*, 6 ans 11 mois de services, avec un
 » » traitement moyen de fr. 623 33 c^s.

» Donc, dans le système de mon Département, la pension devrait être
 » » ainsi établie: $\frac{1,541 \times 24 \frac{5}{6}}{35} = 677$ francs. Tandis que dans le système de la
 » » Cour des Comptes, il faudrait la calculer ainsi :

$$\frac{623 \ 33 \times 24 \frac{5}{6}}{35} + \frac{623 \ 33 \times 6 \frac{11}{12}}{60} = \text{fr. } 383 \ 30 \text{ c}^s.$$

» C'est-à-dire que, pour 31 ans 9 mois de services, la pension serait d'en-
 » » viron 50 p. % inférieure à celle que donneraient 24 ans 10 mois de services!

» Si la loi de 1884 était susceptible d'une interprétation donnant un
 » » pareil résultat, il faut convenir que les anciens instituteurs n'auraient
 » » guère à se louer du « magnifique cadeau » que, selon l'expression de
 » » M. Guillery, le législateur leur offrait en les assimilant aux fonctionnaires
 » » publics, par la loi de 1876.

» Je n'insiste pas, persuadé que cette démonstration par le fait achèvera de convaincre la Cour de son erreur.

» La seconde objection de ce Collège n'est pas plus fondée que la première.

» Oui, aux termes de l'article 50 de la loi de 1844, le fonctionnaire révoqué ou démissionnaire perd ses droits à la pension ; mais l'article ajoute que « si ce fonctionnaire est remis en activité, les services antérieurs lui » seront comptés ». Ainsi que je le disais dans ma dépêche du 20 octobre 1891, et la Cour ne s'arrête même pas à cette observation, « cet article » n'exige pas que la réintégration ait lieu dans le même emploi, dans le » même service ou dans la même administration. Il est conçu en termes » généraux ; en sorte que le rappel à l'activité, dans n'importe quelle posi- » tion, a pour effet de rendre nulle la démission donnée ou reçue ; il fait » renaître les droits à la pension dérivant des services rendus antérieure- » ment à la démission ». La Cour, du reste, le reconnaît elle-même, puisque, » d'après elle, la pension devrait être calculée à raison de la *totalité* des ser- » vices et non pas seulement à raison des services rendus en qualité de » sous-percepteur des postes.

» La Cour, en terminant, croit pouvoir ne point s'arrêter à l'argument tiré de son acquiescement à la liquidation de la pension de la veuve F., parce que, dit-elle, les pensions des veuves sont établies uniquement d'après les statuts des caisses à charge desquelles elles sont concédées.

» Je me borne, sur ce point, à faire remarquer que les principes consacrés par la loi du 31 mars 1884 sont applicables aux veuves et aux orphelins comme aux fonctionnaires et employés.

» C'est en vertu de ces principes que la veuve F. a pu obtenir une pension du chef des seuls services rendus par son mari dans l'enseignement, et c'est, par conséquent, à bon droit que j'ai invoqué ce précédent, établi avec l'acquiescement de la Cour des Comptes en faveur de la thèse que je défends encore aujourd'hui

» Si j'ai cru, Monsieur le Ministre, devoir entrer dans ces développements, ce n'est pas pour convaincre votre Département, puisqu'il s'est rallié à mon opinion, mais parce qu'il semble que la Cour n'a eu connaissance que de ma dépêche du 20 octobre 1891, — dont le laconisme, — justifié par mes communications antérieures (dépêches du 31 mars et 15 mai 1891), n'a pu lui donner qu'une idée incomplète de mon argumentation. J'ai lieu de croire que si vous voulez bien transmettre tout au moins la présente à ce Collège, celui-ci reconnaîtra le bien-fondé de ma thèse et s'y ralliera comme elle a fini par être adoptée par votre Département.

» Quant à la dépêche de M. le Ministre des Finances dont une copie accompagnait la vôtre du 4 de ce mois, elle traite d'une question qui intéresse exclusivement les professeurs et instituteurs communaux, et, par conséquent, votre seul Département. — Je ne fais toutefois aucune difficulté de déclarer que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, il ne me paraît pas possible d'établir, en faveur de ces agents, un régime spécial pour le calcul de la moyenne de traitement qui sert de base à la pension.

» Il me reste, Monsieur le Ministre, à vous prier de vouloir bien faire tout
 » ce qu'il est en votre pouvoir pour hâter le règlement de la pension du
 » sieur D. Ainsi qu'il le rappelle dans une nouvelle requête, en date du 7 de
 » ce mois, qu'il vient de m'adresser, l'ouverture de son droit à la pension
 » remonte déjà à une année, et il se trouve, depuis lors, dénué de toutes
 » ressources. — C'est une situation à laquelle l'humanité commande de
 » mettre un terme le plus tôt possible. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 25 septembre 1892.)

« La Cour a pris communication de la dépêche qui accompagnait votre
 » lettre du 31 août dernier, mais elle a l'honneur de vous faire connaître que
 » les nouvelles considérations émises par M. votre Collègue du Département
 » des Chemins de fer, Postes et Télégraphes n'ont pu la déterminer à modi-
 » fier sa manière de voir au sujet du mode à suivre pour le calcul de la
 » pension du sieur D.

» Il est à remarquer, en effet, que l'article 46 de la loi générale du
 » 21 juillet 1844 concerne uniquement les fonctionnaires *pensionnés*, qui
 » sont autorisés à renoncer à leurs services ultérieurs et à ne pas demander
 » la revision de leur pension lorsque cette revision leur est défavorable.

» Or, comme il conste des pièces versées au dossier que les services
 » rendus par le sieur D. en qualité d'instituteur communal ne lui donnaient
 » pas de droits à une pension lorsqu'il a quitté l'enseignement public, l'option
 » dont il s'agit, ne saurait être invoquée en faveur de l'intéressé, qui se trouve
 » ainsi placé dans le cas prévu par l'article 50 § 2 de la loi précitée
 » de 1844, c'est-à-dire qu'il doit lui être tenu compte de tous les services
 » qu'il a rendus pendant les deux périodes de sa carrière.

» D'autre part, toute pension doit être calculée eu égard à la moyenne du
 » traitement dont l'intéressé a joui pendant les *cinq dernières années de sa*
 » *carrière*, ainsi que le veut l'article 8 de la prédite loi, et cette période de
 » temps, dans le cas qui nous occupe, n'étant pas celle qui a précédé la démis-
 » sion du sieur D., puisqu'il n'avait, à ce moment, aucun droit à la pension, la
 » Cour estime que ladite pension doit être établie de la manière ci-après :

» a. Enseignement public :

Services réels.	24 ^a 9 ^m	
Diplôme . . .	2 ^a	
	$\frac{26^a9^m \times 625\ 35}{55}$	= 303 16

» b. Administration des postes:

Services réels.	$\frac{6^a11^m \times 625\ 35}{60}$	= 71 85
TOTAL. . .		375 01 ou 375 »

» Pour ces motifs et ceux qu'elle a fait valoir dans sa lettre du 26 juillet
 » dernier, la Cour vous renvoie, Monsieur le Ministre, l'ordonnance de paye-
 » ment créée au profit dudit sieur D.

Voici la réponse de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
 que nous a fait parvenir, sous la date du 28 octobre 1892, son Collègue de
 l'Intérieur et de l'Instruction publique :

*Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes à
 Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 18 octobre 1892.)

.

 « Je persiste à soutenir qu'il y a non seulement analogie plus ou moins
 » complète, mais identité de situation, et que, par conséquent, les mêmes
 » principes doivent recevoir leur application : F., comme D., avait rendu des
 » services dans l'enseignement d'abord, dans l'Administration des postes
 » ensuite; F. se trouvait donc dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du
 » 31 mars 1884; il en est de même de D.; la veuve F. avait intérêt à ne se
 » prévaloir que des services rendus dans l'enseignement, puisque la totalité
 » de ces services (31 ans) ne lui donnait droit qu'à une pension de 400 francs,
 » tandis qu'une fraction de 42 ans lui assurait une pension de 946 francs; il
 » en est de même de D. qui, pour 33 ans 8 mois de services, n'aurait droit
 » qu'à 375 francs de pension, tandis que, pour 26 ans et 7 mois, il peut pré-
 » tendre à une pension de 710 francs !
 » Est-ce là, comme je le rappelais dans ma dépêche du 19 août dernier, le
 » « magnifique cadeau » qui, selon l'expression de M. Guillery, était offert au
 » personnel enseignant par la nouvelle législation sur les pensions des insti-
 » tuteurs, de leurs veuves et de leurs orphelins ?
 » Et comment la Cour essaye-t-elle d'établir qu'une distinction devrait
 » être faite entre le cas F. et le cas D. ? Passant sous silence la réfutation
 » que j'ai faite successivement de ses objections, consistant, pour la plupart,
 » en simples affirmations dénuées de preuves, se croyant même autorisée
 » (lettre du 26 juillet 1892) à ne point s'arrêter à l'argument tiré du précé-
 » dent F., elle oppose maintenant l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844
 » pour contester à D. le droit de ne faire valoir que les services qu'il a
 » rendus dans l'enseignement.
 » Or, ce droit, il le puise, non dans la loi de 1844, mais dans l'article 6
 » de la loi du 31 mars 1884.
 » Dans une précédente dépêche, je me suis basé sur l'article 50 de la loi
 » du 21 juillet 1844, pour en conclure que la nomination de D. en qualité
 » de sous-percepteur des postes avait eu pour effet de rendre admissibles
 » pour sa pension ses services d'instituteur. La Cour admet cette interpréta-
 » tion; elle reconnaît qu'il doit être tenu compte à D. de la totalité de ses
 » services.

» Ce point établi, reste la question de savoir comment la pension doit être
 » calculée. Or, c'est non dans la loi de 1844, mais dans l'article 6 de celle
 » du 31 mars 1884 qu'il faut chercher la réponse à cette question, et c'est
 » ici qu'apparaît l'*obligation* pour l'Administration de tenir compte à D. de
 » la totalité de ses services, mais en même temps la *faculté* pour celui-ci de
 » n'en faire valoir qu'une fraction.

» C'est ce que j'ai longuement démontré dans ma dépêche du 19 août
 » 1892, et le silence de la Cour sur ce point important est la meilleure
 » preuve de la force de cette argumentation.

» Lorsque, à la séance du Sénat du 13 mai 1891 (*Ann. parl.*, p. 287), j'ai
 » exposé les conséquences, rappelées ci-dessus, de la thèse que j'avais
 » combattue dans l'affaire F., quand j'ai montré qu'elle aboutissait à ce
 » résultat de n'accorder que 400 francs de pension pour cinquante et une
 » années de services, tandis que neuf années de *moins* donnaient droit à
 » 946 francs, soit plus du double, un honorable membre s'est écrié : « C'est
 » scandaleux ! » Et personne n'a protesté contre cette exclamation, malgré
 » sa vivacité.

» J'ai ajouté : « Il suffit, je pense, d'énoncer ce fait pour démontrer que
 » la loi de 1884, faite dans l'intérêt des instituteurs, ne souffre pas une telle
 » interprétation ».

» Je persiste plus que jamais dans cette appréciation, et je conserve encore
 » l'espoir que la Cour, après un nouvel examen de la question, acceptera la
 » liquidation de la pension D., telle que je l'ai proposée. » (1)

Pension de retraite.
 — Conflit
 avec la Cour des
 Comptes.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

« Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes, d'une part, et
 » les Départements de l'Intérieur et des Chemins de fer, d'autre part, au sujet
 » de la liquidation de la pension du sieur D., ancien instituteur communal
 » et en dernier lieu sous-percepteur des postes ;

» Considérant que la question litigieuse est celle de savoir si cette pension
 » doit être calculée à raison de la totalité des services du sieur D. (33 ans
 » 8 mois) et du traitement moyen des cinq dernières années des fonctions de
 » sous-percepteur (625 francs), ou bien si elle peut n'être calculée qu'à rai-
 » son de ses services d'instituteur communal (26 ans 7 mois) et du traitement
 » moyen de 1,541 francs dont il a joui pendant les cinq dernières années
 » en cette qualité ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 31 mars 1884,
 » lorsque des membres du personnel administratif et enseignant des éta-
 » blissements communaux auxquels la loi du 16 mai 1876 assure des droits
 » éventuels à la pension sont appelés à des fonctions rétribuées sur les
 » fonds du Trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une adminis-

(1) La Cour des Comptes se disposait à rencontrer les arguments contenus dans cette nouvelle dépêche, lorsqu'elle a reçu de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes la décision du Conseil des Ministres qui a mis fin à la controverse.

»» tration publique et, réciproquement, lorsque des fonctionnaires rétribués
 »» par l'État en devenant agents de la commune dans l'enseignement public,
 »» tombent sous l'application de cette même loi, ils sont admis à compter,
 »» pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies
 »» à ce double titre ».

» Considérant que ces mots « ils sont admis » implique l'idée de faculté;
 » qu'il s'ensuit que l'article 6 de la loi du 31 mars 1884 doit être interprété
 » en ce sens qu'il impose à l'Administration l'obligation d'admettre tous les
 » services rendus par l'agent en cause; mais que, d'autre part, il accorde à
 » celui-ci la faculté de n'en faire valoir qu'une fraction, s'il y trouve son
 » avantage;

» Considérant qu'une interprétation contraire aurait, pour D., cette consé-
 » quence que pour 33 ans 8 mois de services (durée totale de sa carrière), il
 » n'obtiendrait qu'une pension de 575 francs, tandis que ses seuls services
 » d'instituteur communal, d'une durée de 26 ans 7 mois, soit 7 ans et 4 mois
 » de moins, lui donneraient droit à une pension de 755 francs, soit plus du
 » double;

» Considérant qu'une telle conséquence serait manifestement contraire à
 » la pensée, toute de bienveillance pour les anciens instituteurs communaux,
 » qui a inspiré les lois de 1876 et de 1884;

» Considérant, en outre, que la question controversée a été implicitement
 » résolue dans le sens de la présente délibération, lors de la discussion de
 » l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclé-
 » siastiques, aux termes duquel, lors du règlement définitif de la pension d'un
 » fonctionnaire rappelé à l'activité après avoir été une première fois pen-
 » sionné, « les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire
 »» opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension »; qu'en effet,
 » appelé à préciser le sens et la portée de ce mot *éventuellement*, M. Malou,
 » rapporteur de la section centrale, s'est exprimé en ces termes :

»« Il peut arriver qu'un fonctionnaire pensionné rentre en activité avec un
 »» traitement moins élevé, et qu'en joignant ses services nouveaux à ses ser-
 »» vices anciens, sa pension se trouve être réduite au lieu d'être augmentée;
 »» Dans la pensée de tout le monde, lorsqu'on autorise à compter les ser-
 »» vices nouveaux, c'est dans l'intérêt du fonctionnaire, mais non pas à son
 »» détriment. Telle nous a paru être la force du mot *éventuellement*. Ainsi,
 »» le fonctionnaire réclamera cette liquidation nouvelle, lorsque des services
 »» nouveaux lui donneront des droits nouveaux quant à la pension.

»» Je tiens à faire cette observation pour qu'on ne se méprenne pas sur le
 »» sens du nouveau paragraphe ».

» Et M. Mercier, Ministre des Finances, s'est empressé d'ajouter :

»« Je me rallie à la rédaction de la section centrale et je partage complète-
 »» ment l'opinion que vient d'émettre l'honorable rapporteur ».

» Considérant que l'article 6 de la loi du 31 mars 1884 dérivant de la
 » même pensée que l'article 46 § 3 de la loi du 21 juillet 1844, il est inad-
 » missible qu'on lui donne une interprétation différente, surtout si l'on con-
 » sidère les conséquences, signalées plus haut, d'une telle interprétation;

» Vu l'article 14 § 3 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des
 » Comptes;

» DÉCIDE :

» ARTICLE 1^{er}. — L'arrêté royal en date du 22 juin 1892 fixant à 755 francs
» la pension du sieur D., ancien instituteur communal et, en dernier lieu,
» sous-percepteur des postes, sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente sera faite à la Cour des Comptes
» avec invitation de viser sous réserve l'ordonnance émise pour le paiement
» du premier terme de cette pension.

» Ainsi délibéré le 11 novembre 1892. »

Le Ministre des Finances,

(Signé) A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

(Signé) J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) J. LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

(Signé) LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

(Signé) C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,

(Signé) PONTUS.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

(Signé) J. VANDENPEEREBOOM.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

(Signé) SALMON.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1891.

Le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1891 est appuyé des comptes de développement ci-après désignés :

- 1° Compte des opérations de l'année 1891 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1890 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1891 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1886 à 1890 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1891 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces différents comptes ont été reconnus conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux pièces justificatives fournies par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1891 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1891 s'élevaient
à fr. 863,295,324 62

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	79,565,335 61	
Titres de la Dette publique et autres valeurs	667,793,318 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	45,676,993 04
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	70,459,677 97
		<hr/>
	Fr. 863,295,324 62	

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 4,344,746,336 57

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1890. fr.	5,229,570 99
		— 1891	166,157,411 65
Peages.	{	— 1890	3,630,429 01
		— 1891	151,676,735 48
Capitaux et revenus.	{	— 1890	2,835,451 48
		— 1891	15,150,553 50
Remboursements.	{	— 1890	241,064 58
		— 1891	3,297,385 21
			<hr/>
		Fr.	548,218,601 90

Ressources extraordinaires.

Exercice 1890. fr.	11,320 98
— 1891.	55,588,692 49
	<hr/>
	Fr. 403,818,615 37

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre fr.	1,003,029,081 04
Service de la Dette publique	285,954,404 51
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,651,944,235 65
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	4,344,746,336 57

La recette présente ainsi un total de fr. 5,208,041,661 19

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 4,295,766,894 73

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1890 . . . fr.	115,981,986 09
		— 1891 . . .	210,500,253 32
Dépenses sur res- sources extraordi- naires.	{	— 1890 . . .	2,558,013 65
		— 1891 . . .	61,682,088 26
Exercices clos.			389,430 39
			<hr/>
Fr.			590,911,771 71

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	994,201,054 47
Service de la Dette publique . . .	277,622,934 57
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,653,051,133 98
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.	4,295,766,894 73

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1892 fr. 912,274,766 46

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	87,585,254 87		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	685,244,601 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables	55,751,279 99
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . .	83,693,630 60
		<hr/>	
Fr.		912,274,766 46	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 5,208,041,661 19

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1891 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1891, une somme de fr. 11,520,177 94 c^s, dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le payement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1891 (service des Budgets), s'élevaient à fr. 42,956,102 74 c^o,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1887 à 1890	fr.	389,205 30
A charge de l'exercice 1891		42,566,897 44
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>42,956,102 74</u>

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1890 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1890 jusqu'au 31 octobre 1891 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1890 se sont élevées à fr. 378,404,319 26 c^o,

SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises	fr.	116,783,005 67
		Enregistrement et domaines		49,749,120 69
				<u>166,532,126 36</u>
Péages.	{	Enregistrement et domaines		1,269,208 21
		Chemins de fer, Postes, etc.		151,596,767 22
				<u>152,865,975 43</u>
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines		2,955,313 29
		Chemins de fer, etc.		85,203 94
		Prisons		245,328 06
		Trésorerie générale, etc.		14,304,876 65
				<u>17,570,721 94</u>
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc.		838,625 83
		Enregistrement et domaines		650,989 01
		Prisons		22,984 »
		Trésorerie générale, etc.		2,244,249 45
				<u>3,756,848 31</u>
Montant des recettes ordinaires	fr.	340,525,672 04		
Ressources extraordinaires		37,878,647 22		
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>378,404,319 26</u>		

On trouvera ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes opérées pendant l'exercice 1890, d'une part, avec les prévisions budgétaires dudit exercice et, d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

La recette des impôts directs pour l'exercice 1890 s'est élevée au chiffre de fr. 50,441,582 26

Impôts.
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 24,179,961 78
— personnelle	18,573,581 40
Droit de patente	6,892,850 90
Redevances sur les mines	795,188 18
TOTAL ÉGAL.	fr. 50,441,582 26

La loi du 30 décembre 1889, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué ces produits à 50,491,000 »

Les recouvrements sont donc restés inférieurs aux prévisions, de fr. 49,417 74
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	»	7,961 78
— personnelle	465,418 60	»
Droit de patente	»	212,850 90
Redevances sur les mines	»	195,188 18
TOTAUX. fr.	465,418 60	416,000 86
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	49,417 74	

Les mêmes impôts ayant produit fr. 50,769,241 41 c^s en 1889 présentent pour 1890 une diminution de fr. 327,659 15 c^s, se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière. fr.	159,255 72	"
— personnelle	"	1,056,569 64 ⁽¹⁾
Droit de patente	294,503 25	"
Redevances sur les mines	275,061 52	"
TOTAUX fr.	728,710 49	1,056,569 64
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	327,059 15	

(¹) Cette diminution provient de l'application des lois du 30 juillet et du 9 août 1889.

Douanes.

Le produit global des droits d'entrée pour l'exercice 1890 s'est élevé à la somme de fr. 31,766,262 58 c^s, qui se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal fr.	3,024,601 89
Part du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889	5,208,454 »
Part de l'État	23,533,206 69

TOTAL ÉGAL. fr. 31,766,262 58

La part de l'État dans les droits de douane ayant été de fr. 23,533,206 69
alors qu'elle était évaluée par la loi du Budget à 21,753,322 »

a dépassé les prévisions de fr. 1,799,884 69

Le produit de l'exercice 1889 ayant atteint le chiffre de fr. 27,455,755 82 c^s,
l'exercice suivant présente une moins-value de fr. 3,902,547 15 c^s,

SAVOIR :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Droits d'entrée. {	Vinaigres et acides acétiques fr.	"	61,916 75
	Eaux-de-vie étrangères	75,689 44	"
	Bières	"	25,655 95
	Sucres raffinés	"	10,125 52
	Autres marchandises	"	5,882,540 59
TOTAUX fr.	75,689 44	5,978,256 57	
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	3,902,547 15		

Cette différence provient surtout de ce que, à partir du 1^{er} janvier 1890, les droits d'entrée sur le bétail et les viandes, qui se sont élevés pendant cette année à fr. 2,042,812 12 c^s, sont attribués au fonds spécial créé au profit des communes par la loi du 19 août 1889, et aussi de ce qu'une somme de fr. 3,165,641 88 c^s a été prélevée sur les droits d'entrée perçus sur les produits renseignés sous la rubrique *autres marchandises*, pour parfaire la somme revenant à ce fonds.

En définitive, le chiffre de la recette des droits d'entrée est plutôt supérieur qu'inférieur à celui de 1889.

Les divers produits soumis aux droits d'accise ont procuré, pendant l'exercice 1890, une recette totale de fr. 61,412,465 60
sur laquelle il revenait au fonds communal 19,062,413 90

Accises.

La quote-part de l'État s'élève donc à fr. 42,350,049 70
La loi du Budget l'ayant évaluée à 40,934,504 »

les recouvrements présentent un excédent de fr. 1,415,545 70
se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	»	512,558 99
Vins de fruits secs	»	6 12
Eaux-de-vie indigènes	74,251 35	»
Bières	»	643,604 62
Vinaigres de bières	»	6,522 67
Vinaigres autres que de bières	»	5,400 24
Acide acétique	»	51,870 »
Sucres de canne et de betterave	»	550,155 28
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	169,272 29
Tabacs indigènes	27,595 18	»
TOTAUX fr.	101,624 51	1,517,170 21
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,415,545 70	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer au profit de l'État fr. 75,056 63 c^s de droits d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, et fr. 31,017 01 c^s sur le sucre de betterave indigène. Ces sommes ont été reportées à l'exercice 1891.

Les recettes de l'exercice 1889, qui se sont élevées à fr. 41,293,066 19 c^s, ont été dépassées par celles de l'exercice suivant, de fr. 1,056,983 51 c^s. Voici comment cette différence se décompose :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	151,535 21	»
Vins de fruits secs	0 12	»
Eaux-de-vie indigènes	91,645 04	»
Bières	28,714 35	»
Vinaigres de bières	6,949 10	»
Vinaigres autres que de bières	»	19,536 54
Acide acétique	55,250 »	»
Sucres étrangers	»	135,598 24
Sucres de betterave indigènes	751,518 26	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	78,565 95	»
Tabacs	47,758 06	»
TOTAUX fr.	1,211,918 00	154,934 58
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,056,983 51	

Recettes diverses. Les sommes perçues à titre de recettes diverses par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à fr. 848,452 02

Mais dans cette somme, le droit de licence sur les nouveaux débits en détail de boissons alcooliques, attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889, se trouve compris pour . 390,285 »

De sorte que les recettes diverses au profit de l'État se montent seulement à fr. 458,167 02

Comme elles avaient été évaluées à 360,000 »

elles ont dépassé les prévisions de fr. 98,167 02

Les recettes de cette nature ayant été de fr. 444,758 71 c^s pour l'exercice 1889, l'augmentation en faveur de 1890 est par conséquent de fr. 13,408 31 c^s.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. La loi du Budget avait évalué les impôts à recouvrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines à fr. 51,588,000 »

La recette n'ayant produit que 49,749,120 69

est restée au-dessous des évaluations, de fr. 1,838,879 31

somme qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	615,617 60	»
Greffe	250,429 07	»
Hypothèques	»	56,170 45
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,082,275 66
	B. Droit de mutation en ligne directe	75,484 95
	C. Droits dus par les époux survivants	»
Timbre	»	29,265 50
Naturalisations	750 »	294,474 16
Amendes en matière d'impôts	55,108 52	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	161,065 41	»
TOTAUX fr.	2,198,789 28	559,909 07
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,858,879 31	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession, de timbre et sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 265,784 96 c^s, dont fr. 181,043 91 c^s ont été reportés à l'exercice 1891 et fr. 84,741 05 c^s annulés ou portés en surséance indéfinie.

Comparés aux produits de l'exercice 1889, soit fr. 50,157,340 41 c^s, ceux de l'exercice 1890 présentent une diminution de fr. 408,219 72 c^s, qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	»	575,554 75
Greffe	549,127 59 ⁽¹⁾	»
Hypothèques	»	66,218 50
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	189,556 95
	B. Droit de mutation en ligne directe	»
	C. Droits dus par les époux survivants	21,768 65
Timbre	»	95,157 58
Naturalisations	1,50 »	»
Amendes en matière d'impôts	»	2,210 28
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	202,766 15
TOTAUX fr.	722,844 25	1,151,065 97
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	408,219 72	

(¹) Augmentation due à la loi du 25 novembre 1889, obligatoire le 1^{er} janvier 1890, loi qui a créé des droits de greffe dans les justices de paix et à la Cour de cassation, et modifié ceux précédemment perçus dans les tribunaux de première instance et de commerce et dans les Cours d'appel.

Péages.
Rivières, canaux et
toutes. La recette des péages attribuée à l'Administration de l'enregistrement et
des domaines avait été estimée à. fr. 1,235,000 »
Les recouvrements ayant produit une somme de. 1,169,208 21

sont restés inférieurs aux prévisions, de fr. 65,791 79

et à ceux de l'exercice 1889, qui s'étaient élevés à fr. 1,206,808 58 c^s, de
fr. 37,600 37 c^s.

Une somme de 5 francs, indûment constatée à l'exercice 1890, sous la
rubrique *produits des bacs, bateaux et passages d'eau*, a été annulée.

*Quais de l'Escaut
à Anvers.* La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers
avait été évaluée, au Budget des Voies et Moyens, à 300,000 francs ; mais il
n'a été versé en 1890, par la ville d'Anvers, qu'une somme de 100,000 francs.

Par dépêche du 11 octobre 1892, la Cour a prié M. le Ministre des Finances
de lui faire connaître les bases d'après lesquelles ont été fixés les droits à
recouvrer au profit du Trésor, du chef des produits en question.

Voici comment il lui a été répondu :

« Aux termes de l'article 6 de la convention du 16 janvier 1874, le pro-
» duit net des quais de l'Escaut, à Anvers, doit être réparti entre l'État et la
» ville, au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront faites.
» Le compte général de ces dépenses n'a pu encore être définitivement
» réglé; mais mon Département est en possession d'éléments qui lui ont
» permis d'arrêter provisoirement, d'accord avec la ville, la répartition des
» produits sur le pied de $\frac{13}{11}$ pour l'État et de $\frac{1}{11}$ pour la ville. Ce sont ces
» bases qui ont servi à fixer les sommes revenant à l'État du chef des recettes
» de 1885 à 1891, et elles continueront à être admises jusqu'au règlement
» définitif du compte des dépenses de premier établissement. »

Comme suite à cette information, la Cour a demandé de faire joindre à
l'avenir, aux comptes annuels du receveur de l'enregistrement chargé d'en-
caisser les sommes attribuées à l'État, un décompte comprenant, d'une part,
les recettes brutes provenant des quais, d'autre part, les prélèvements que des
conventions spéciales stipulent au profit de la ville d'Anvers, et enfin le surplus
à répartir d'après un tantième à arrêter entre le Gouvernement et cette ville.

Chemins de fer. Le maintien de la bonne situation des affaires commerciales et industrielles,
et spécialement pour les marchandises, le versement de 918,750 francs effectué
par le Grand-Central belge pour régularisation sur des exercices antérieurs,
ont contribué à un accroissement sensible des recettes des chemins de fer,
qui se sont élevées pour 1890 à. fr. 136,614,780 22

SAVOIR :

Voyageurs	fr.	43,508,775 50
Bagages		1,048,962 82
Marchandises, finances, équipages, che- vaux et bestiaux.		88,723,909 80
Produits extraordinaires		3,333,132 10

TOTAL ÉGAL. fr. 136,614,780 22

A REPORTER. fr. 136,614,780 22

REPORT. fr.	136,614.780 22
Le Budget des Voies et Moyens avait évalué l'ensemble de ces produits à	131.000,000 »
Ils ont donc dépassé les prévisions de fr.	<u>5,614,780 22</u>

Comparativement aux recettes de l'exercice 1889, qui ne s'étaient élevées qu'à fr. 152,469,463 73 c^s, celles de l'exercice 1890 leur ont été supérieures de fr. 4,143,316 49 c^s, somme dont voici le détail :

Voyageurs fr.	1,763,291 92
Bagages	53,246 42
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux.	2,212,347 75
Produits extraordinaires	114,430 40
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>4,143,316 49</u>

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 1,037,722 03 c^s.

La dépêche de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes que la Cour a reproduite à la page 37 de son dernier Cahier, a fait connaître que sur la créance de fr. 650,860 71 c^s due par la Société des Bassins-Houillers, la part attribuée à l'État dans la distribution du dernier dividende, ne s'élevait qu'à fr. 3,738 58 c^s, et que la partie irrécouvrable, soit fr. 627,102 13 c^s, serait portée en surséance indéfinie lors de la clôture de l'exercice 1891.

Une solution ayant été donnée au litige pendant, depuis plusieurs années, entre l'État et la Compagnie du chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, la Cour a reçu, le 22 novembre 1892, de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, la communication suivante :

« Un jugement intervenu en cause de l'État contre les Sociétés du chemin de fer de Gand-Eecloo et Eecloo-Bruges a condamné ces sociétés à payer à l'État :

» a) Pour reliquat des recettes des années 1872 à 1875, une somme totale de fr. 650,314 94 c^s ;

» b) Les intérêts à 5 p. % à dater du 1^{er} mars de l'année suivant chaque exercice envisagé, jusqu'au parfait paiement.

» Par contre, l'État doit payer aux sociétés, du chef de l'occupation, pour le chemin de fer de ceinture, de terrains dépendant du chemin de fer de Gand-Eecloo, une somme de fr. 67,965 77 c^s, plus les intérêts légaux depuis la date de la prise de possession.

» Au cours du procès, les sociétés ont versé un acompte de 200,000 francs, et, sous la date du 14 septembre 1892, elles ont effectué un second versement de même import.

» En conséquence, les sociétés restent redevables à l'État, en principal, d'une somme de fr. 230,314 94 c^s qui doit être ramenée à fr. 226,861 32 c^s, parce que le jugement ne tient pas compte, par omission, d'une somme de fr. 3,453 62 c^s due par l'État, du chef de décomptes d'avaries au matériel intervenus après l'introduction de l'instance.

» Un règlement de compte à l'amiable interviendra vraisemblablement
» sous peu pour terminer cette affaire. »

La Cour a exprimé le désir de savoir pour quel motif n'avait pas figuré au nombre des créances qui restaient à recouvrer à la clôture de l'exercice 1889, celle de 918,750 francs dont il a été fait état dans le compte en audition pour justifier l'accroissement, en 1890, des produits des chemins de fer.

Il résulte des explications fournies par le Département en cause, le 7 novembre 1892, que cette somme représente le reliquat des régularisations occasionnées par la revision de la convention conclue avec le Grand-Central belge en octobre 1884, revision qui n'a eu lieu qu'en 1890.

Télégraphes élec-
triques.

Le produit des télégraphes, estimé à fr. 3,800,000 »
a été dépassé de 7,977 99

les recouvrements s'étant élevés à fr. 3,807,977 99

Savoir :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes en débet. fr.	74,720 98
	Vente de timbres	4,474,346 20
	Produits extraordinaires.	1,026 42
	Redevances pour usage de fils et de matériel	3,268 28
	Remboursements des offices étran- gers	767,980 88
	Redevances pour l'exploitation de réseaux concédés	32,888 38
	Taxe des communications à grandes distances	64,499 48
Téléphones.	Taxe des communications locales.	2,691 50
	Produit des abonnements aux ré- seaux exploités par l'État.	30,438 87
	Produit des cartes payantes.	30 »
	Produit des abonnements au ser- vice interurbain	2,719 66
	Produit des communications inter- nationales.	56,563 10
	Produit des abonnements au ser- vice international	14,390 01
		<hr/>
		Fr. 8,828,554 31

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étran-
gers 1,717,576 52

MONTANT ÉGAL. . . fr. 3,807,977 99

Les produits de l'exercice 1890 ont dépassé de fr. 204,764 84 c^s ceux de l'exer-
cice précédent, qui avaient procuré au Trésor une recette de fr. 3,603,213 15 c^s.

Le produit brut du service des postes s'est élevé, pour l'exercice 1890, à fr. 16,528,967 30 c^s,

Postes.

SAVOIR :

Vente de timbres-poste, etc.	fr.	14,291,033 »
Taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement (1)		674,380 05
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		373,716 99
Taxes sur les abonnements aux journaux		91,550 25
Taxes sur les mandats-poste (service interne).		316,200 »
Taxes sur les mandats-poste (service international).		175,413 69
Taxes sur les bons de poste		60,427 05
Produits extraordinaires		45,314 99
Mandats, quittances et coupons d'intérêt périmés		9,059 07
Remboursements par les offices étrangers	fr.	520,917 63
moins ceux faits à ces offices		29,045 42
		<u>491,872 21</u>
TOTAL	fr.	16,528,967 30

A DÉDUIRE :

La part du fonds communal		6,500,380 78
La recette de l'État est conséquemment de	fr.	10,028,586 52
Le Budget l'ayant évaluée à		9,946,600 »
l'excédent des recouvrements est de	fr.	81,986 52
et se décompose comme il suit :		
a. Taxes des correspondances en général. fr.	58,542 94	
b. Taxes sur les mandats-poste.	8,048 88	
c. Taxes sur les abonnements	1,014 63	
d. Taxes sur les effets de commerce.	14,380 05	
TOTAL ÉGAL.	fr.	81,986 52

La comparaison des recettes de l'exercice 1890 avec celles de l'exercice précédent, qui étaient seulement de fr. 9,780,433 57 c^s, permet de constater une augmentation de fr. 248,152 95 c^s, se répartissant de la manière suivante:

a. Taxes des correspondances en général. fr.	212,990 20
b. Taxes sur les mandats-poste	5,277 47
c. Taxes sur les abonnements	606 99
d. Taxes sur les effets de commerce	29,278 29
TOTAL ÉGAL.	fr. 248,152 95

(1) Cette recette n'entre pas dans la formation du fonds communal.

La somme de fr. 2 52 c^e restant à liquider à la clôture de l'exercice 1890 par l'office du Chili, a été reportée à l'exercice suivant.

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Les produits de ces deux services avaient été évalués par la loi budgétaire à 840,000 francs,

SAVOIR :

Bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	fr. 775,000	»
Passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre.	65,000	»
		840,000

Les recouvrements se sont élevés à fr. 945,422 49 c^e.

SAVOIR :

Ligne d'Ostende à Douvres	fr. 879,915 40
Passage de la Tête de Flandre.	65,507 09
	945,422 49

Les recettes ont donc dépassé les prévisions législatives de fr. 105,422 49

Le mouvement général de la ligne d'Ostende à Douvres a procuré une augmentation de fr. 169,158 36 c^e sur les produits de l'exercice 1889 ; mais, par contre, le passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre accuse une diminution de fr. 1,353 67 c^e.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines, fo-
rêts, etc.

Les recouvrements effectués par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur les produits compris dans le chapitre des *capitaux et revenus* se sont élevés à fr. 2,935,513 29

Les évaluations du Budget, qui étaient de 2,690,000 »

ont ainsi été dépassées de. fr. 245,513 29
somme qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	•	97,382 75
Forêts	49,422 37	•
Dépendances du chemin de fer	75,908 55	•
Établissements et services régis par l'État.	•	76,559 58
Produits divers et accidentels	•	94,491 71
Revenus des domaines.	•	102,409 95
TOTALS. fr.	125,530 70	370,643 99
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	245,513 29	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,087,024 94 c^a dont fr. 1,082,470 71 c^a ont été reportés à l'exercice 1891 pour être recouvrés à charge des débiteurs, et fr. 4,554 23 c^a ont été annulés ou portés en surséance indéfinie.

En 1889, les mêmes produits n'avaient procuré qu'une recette de fr. 2,810,713 59 c^a; l'augmentation pour l'exercice 1890 a donc été de fr. 124,599 90 c^a, dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	79,059 98	•
Forêts	•	4,825 32
Dépendances du chemin de fer	•	26,702 45
Établissements et services régis par l'État	•	11,505 21
Produits divers et accidentels	57,610 80	•
Revenus des domaines	30,958 08	•
TOTAUX fr.	167,628 86	45,028 06
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	124,599 90	

Le produit à réaliser en 1890 du chef des abonnements-poste au *Moniteur belge* et autres publications officielles avait été évalué à fr. 125,000 » Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des postes.
Les recettes ne s'étant élevées qu'à 85,203 94

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	34,170 94
<i>Compte rendu analytique</i>	23,647 50
<i>Annales parlementaires</i>	21,006 50
<i>Recueil spécial des actes de société</i>	6,031 »
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	224 »
<i>Documents parlementaires</i>	124 »
TOTAL ÉGAL fr.	85,203 94

ont donc été inférieures aux prévisions de fr. 39,796 06

Une diminution de fr. 1,363 17 c^a s'est produite également par rapport aux recettes de l'exercice 1889, lesquelles ont été de fr. 86,567 11 c^a.

Produits divers des prisons.	Évalués à fr.	310,000 »
	les produits divers des prisons, pour l'exercice 1890, n'ont procuré au Trésor qu'une recette de	245,528 06
Soit une somme inférieure aux prévisions de fr.		64,671 94

A la clôture de l'exercice 1890, il est resté à recouvrer fr. 2,987 62 c, dont fr. 2,723 48 c ont été reportés à l'exercice 1891 et fr. 264 14 c annulés.

La recette de l'exercice 1890, comparée à celle de l'exercice antérieur, présente une diminution de fr. 32,641 50 c qui affecte plus spécialement le bénéfice de l'État sur le produit du travail des détenus et les frais d'entretien des mendiants et vagabonds.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	Les capitaux et revenus inscrits au Budget sous la rubrique <i>Trésorerie générale, etc.</i> , ont donné une recette de fr.	14,504,876 65
	Ils avaient été prévus pour un chiffre de	12,753,500 »

Ces produits ont donc excédé les évaluations de fr. 1,551,376 65 somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	19,141 48	»
— des actes des commissariats maritimes	»	9,816 25
— des droits de chancellerie	»	1,718 40
— — de pilotage	»	205,001 91
— — de fanal	»	156,379 10
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	»	29,713 14
— des Écoles agricoles.	5,896 18	»
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	»	72,745 20
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	»	1,059,400 »
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4).	»	118,138 82
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.	36,498 55	»
TOTAUX fr.	61,536 21	1,612,912 86
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,551,376 65	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les produits de la régie du *Moniteur* fr. 879 61
et sur ceux des Écoles agricoles. 48,016 66

ENSEMBLE. fr. 48,896 27

qui ont été reportés à l'exercice suivant à concurrence de fr. 48,852 07 c^s; le surplus, soit fr. 44 20 c^s, concernant la régie du *Moniteur*, a été annulé.

Les recettes de l'exercice 1890 présentent, comparativement à celles de l'exercice 1889, qui s'étaient élevées à fr. 13,336,847 80 c^s, une augmentation de fr. 968,028 85 c^s dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1890	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, fr.	55,807 57	•
— des actes des commissariats maritimes	8,529 77	•
— des droits de chancellerie.	•	410 20
— — de pilotage	195,478 05	•
— — de fanal	121,862 10	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . .	10,717 05	•
— des Écoles agricoles.	•	10,897 59
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	41,507 15
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	483,100 •	•
Bonification d'un quart p. %, par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4)	99,177 65	•
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	68,111 60	•
TOTAUX fr.	1,020,845 59	52,814 74
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	968,028 85	

Le produit des remboursements au Trésor des frais de perception des centimes provinciaux et communaux, ainsi que des centimes additionnels que les communes ont à opérer par suite de dégrèvements en matière de contributions directes, avait été fixé par la loi du Budget à . . . fr. 600,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 858,625 85

Soit un excédent de fr. 258,625 85

Les recettes de l'exercice 1890 ont dépassé celles de l'exercice 1889 de fr. 139,427 02 c^s.

Les remboursements attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont produit une recette de fr. 650,989 01

Le Budget les ayant évalués à 498,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 152,989 01

Remboursements.
Contributions
directes, etc.

Enregistrement
et domaines.

différence se décomposant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	264 84	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	»	153,253 85
TOTAUX fr.	264 84	153,253 85
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	152,989 01	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 300,547 66 c^o dont fr. 226,595 38 c^o sur les déficits des comptables et fr. 73,952 28 c^o à titre de recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

Voici comment a eu lieu l'apurement de cette somme :

A. Articles reportés à l'exercice suivant fr.	298,014 86
B. Articles annulés ou portés en surséance indéfinie	2,532 80

TOTAL ÉGAL. fr. 300,547 66

Les recettes de l'exercice 1890 présentent une augmentation de fr. 138,768 19 c^o comparativement à celles de l'exercice précédent, qui n'avaient produit que fr. 512,220 82 c^o.

Prisons. L'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, a produit la même recette que l'année précédente, soit 22,984 francs, c'est-à-dire le montant intégral de la somme inscrite au Budget des Voies et Moyens.

Trésorerie générale, etc. Les remboursements portés au Budget sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à. fr. 2,124,292 »

Ils ont procuré une recette de. 2,244,249 45

excédant les prévisions de. fr. 119,957 45
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	•	8,847 32
Recettes diverses et accidentelles	•	201,082 35
Abonnements des particuliers pour le service des ponts et chaussées.	752 •	•
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1885.	10,005 36	•
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles.	•	1,010 •
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.).	80,244 84	•
TOTAUX fr.	90,982 20	210,939 65
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	119,957 45	

Les restes à recouvrer sur les droits constatés s'élevaient à fr. 235,476 73 c^a : fr. 43 66 c^a ont été annulés et fr. 235,433 07 c^a, reportés à l'exercice 1891 à la charge des redevables de l'État,

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	147,004 17
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	88,428 90
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	235,433 07

Les remboursements attribués à l'Administration de la Trésorerie ayant atteint, pendant l'exercice 1890, le chiffre de fr. 2,244,249 43 et ceux de l'exercice 1889 n'ayant produit que 2,196,927 77

la différence en faveur de l'exercice 1890 est de fr. 47,321 68

et se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES ▲ L'EXERCICE 1890	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	•	20,694 78
Recettes diverses et accidentelles	•	113,473 86
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	•	542 97
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles.	2,290 •	•
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	185,743 20	•
TOTAUX fr.	188,033 20	140,711 61
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	47,321 68	

Récapitulation des
ressources ordi-
naires de
l'exercice 1890.

En résumé, le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1890 à fr. 331,352,202 »

Les recettes se sont élevées à 340,523,672 04

et ont conséquemment dépassé les prévisions de . . . fr. 9,173,470 04
somme qui se décompose de la manière ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT		
	des évaluations.	des recouvrements.	
<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises. fr.	•	3,264,179 67	
{ Enregistrement et domaines	1,838,879 51	•	
<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	265,791 79	•	
{ Chemins de fer, postes, etc.	•	3,810,167 22	
<i>Capitaux et revenus</i> { Enregistrement et domaines.	•	245,513 29	
	{ Chemins de fer, postes, etc.	39,796 06	•
	{ Prisons	64,671 94	•
{ Trésorerie générale, etc.	•	1,551,376 65	
<i>Rembour- sements.</i> { Contributions directes, etc.	•	238,625 85	
	{ Enregistrement et domaines	•	152,989 01
	{ Trésorerie générale, etc.	•	119,957 45
TOTAUX fr.	2,209,159 10	11,382,609 14	
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	9,173,470 04		

Les droits et produits constatés s'étant élevés à	fr. 345,630,193 41
et les recouvrements à	340,525,672 04
	<hr/>
il restait à recouvrer	fr. 5,104,521 37
dont fr. 3,012,336 29 c ^s ont été reportés à l'exercice suivant, et fr. 92,185 08 c ^s annulés ou portés en surséance indéfinie.	
Les recettes de l'exercice 1890 du service ordinaire se sont élevées, comme on vient de le voir, à	fr. 340,525,672 04
Celles de l'exercice 1889 ayant été de	337,881,126 65
	<hr/>
l'augmentation en faveur de 1890 est donc de	fr. 2,644,545 39
	<hr/>

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1890 se sont élevées à fr. 37,878,647 22 c^s,

Ressources
extraordinaires de
l'exercice 1890.

Savoir :

Intérêts à 5 75 p. % restant dus par la ville d'Anvers, en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant . fr.	92,079 80
Solde de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention-loi des 19 janvier/30 juin 1881.)	2,226,000 »
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes	257,562 49
Prix de vente de terrains provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers	55,200 78
Prix de vente de terrains détachés de l'École de médecine-vétérinaire de l'État, à Anderlecht	3,061 31
Produits d'autres aliénations d'immeubles.	140,198 33
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes).	31,126 62
Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	170,584 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	291,516 92
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	385,681 60
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	4,842 58
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de payement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	8,822 15
	<hr/>
A REPORTER	fr. 3,666,676 36

REPORT. fr.	3,666,676 36
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école.	1,335 84
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. %, 2 ^e et 3 ^e séries, au capital nominal de 20 millions de francs. (Arrêté royal du 13 février 1890.). . .	20,458,742 26
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. %, 2 ^e et 3 ^e séries, au capital nominal de 30 millions de francs. (Arrêté royal du 27 juin 1890. — Partie recouvrée en 1890.).	9,628,700 98
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. %, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer	1,260,091 78
Titres de la Dette publique à 3 1/2 p. %, émis pendant l'année 1890, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	74,400 »
Obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. %, 1 ^{re} série, émises en exécution de la convention-loi des 29 avril/27 mai 1890, relative à la reprise par l'État de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai	2,788,700 »
TOTAL ÉGAL. fr.	37,878,647 22
Les droits constatés s'élevant à	38,399,080 34
il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr.	520,433 12
qui se décompose comme il suit :	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES annulés ou portés en surséance indéfinie.	ARTICLES reportés à l'exercice 1891.
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes. fr.	29,795 34	20,633 35
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.	»	261,455 14
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	»	187,859 95
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	»	1,500 78
Remboursement des traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881).	»	19,210 56
TOTAUX fr.	29,795 34	400,637 78
TOTAL GÉNÉRAL fr.		520,433 12

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1890 présente la situation suivante :

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1890.

Droits et produits constatés fr. 382,029,273 75

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 343,630,193 41

Ressources extraordinaires 38,399,080 34

TOTAL ÉGAL. fr. 382,029,273 75

Recouvrements effectués 378,404,319 26

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 340,525,672 04

Ressources extraordinaires 37,878,647 22

TOTAL ÉGAL. fr. 378,404,319 26

Reste donc à recouvrer fr. 3,624,954 49

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1891, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises. fr.	0	106,073 64	106,073 64
	Enregistrement et domaines	84,741 05	181,043 91	265,784 96
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	5 »	»	5 »
	Chemins de fer, Postes, etc.	»	1,057,724 55	1,057,724 55
<i>Capitaux et revenus</i>	Enregistrement et domaines	4,554 25	1,082,470 71	1,087,024 94
	Prisons	264 14	2,725 48	2,987 62
	Trésorerie générale, etc.	44 20	48,852 07	48,896 27
<i>Rembour- sements</i>	Enregistrement et domaines	2,532 80	298,014 86	500,547 66
	Trésorerie générale, etc.	43 66	235,453 07	235,476 73
	Fr.	92,135 08	3,012,536 29	3,104,521 57
	Ressources extraordinaires	29,795 34	490,657 78	520,453 12
	TOTAUX fr.	121,980 42	3,502,974 07	3,624,954 49

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1890 sont résumées dans le tableau qui va suivre.

Il présente, d'une part, les crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués et justifiés, les excédents des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

Enfin, ce tableau fait connaître le montant des paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances et mandats en circulation.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires accordés pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	Dépenses résultant des SERVICES PAYÉS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier.
<i>Service ordinaire.</i>									
Deute publique	100,480,004 18	"	92,782 74	100,578,876 92	99,250,522 97	99,170,818 58	1,322,355 95	92,782 74	79,704 59
Dotations	4,500,005 "	"	"	4,500,005 "	4,547,618 59	4,547,018 59	19,540 61	"	"
Ministère de la Justice	10,901,725 "	"	340,552 80	17,502,057 80	17,291,540 17	17,202,510 18	88,007 69	340,552 80	11,153 99
— des Affaires Étrangères	2,509,854 02	"	"	2,509,854 02	2,455,929 55	2,452,995 85	55,935 59	"	955 48
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	25,189,209 20	"	"	25,189,209 20	22,771,780 05	22,585,005 02	417,518 57	"	186,087 01
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	10,923,545 70	235,109 80	"	17,158,055 02	10,020,125 42	10,531,228 92	553,528 20	"	88,896 50
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	105,405,752 11	365,726 70	029,108 84	104,458,567 05	104,050,440 10	105,992,800 78	428,118 55	629,108 84	57,588 52
— de la Guerre	47,054,752 "	273,691 02	"	47,308,425 02	46,982,245 48	46,969,950 94	526,179 54	"	19,512 54
Gendarmerie	4,027,900 "	67,815 81	"	4,095,715 81	4,024,452 11	4,024,452 11	71,265 70	"	"
Ministère des Finances	15,575,976 44	"	47,804 15	15,625,780 57	15,506,817 74	15,497,355 "	110,902 85	47,804 15	9,484 74
Non-Valeurs et Remboursements	1,586,500 "	"	510,978 81	1,905,478 81	1,825,262 05	1,817,419 59	80,214 76	516,976 81	5,842 60
	550,520,522 31	942,545 59	1,427,005 58	552,950,051 08	551,250,051 59	554,794,007 50	5,465,019 09	1,427,005 58	451,985 85
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>									
Dépenses sur crédits reportés des exercices 1888 et 1889 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1890	150,540,105 68	"	"	150,540,105 68	82,602,977 70	82,000,050 91	67,885,185 98	"	2,540 79
Totaux . . . fr.	486,872,485 99	942,545 59	1,427,005 58	489,241,854 76	417,895,029 09	417,459,298 47	71,548,205 67	1,427,005 58	454,550 62

Les développements ci-après complètent les données sommaires contenues dans le tableau qui précède.

<i>Service ordinaire.</i>	La loi du 26 décembre 1889 a fixé le Budget de la Dette publique, pour	
<i>Dette publique.</i>	l'exercice 1890, à	fr. 99,968,209 08
	Mais il faut ajouter aux crédits primitifs les crédits supplémentaires accordés par les lois des 27 mai 1890 et 12 août 1891	520,885 10
	et le crédit complémentaire à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	92,782 74
	ENSEMBLE.	fr. 100,578,876 92
	Les dépenses se sont élevées à	99,256,522 97
	laissant un excédent de crédits de	fr. 1,522,353 95
	qui se décompose comme il suit :	
	Crédit transféré à l'exercice 1891, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État	fr. 68,709 65
	Crédits à annuler définitivement	1,253,644 32
	TOTAL ÉGAL	fr. 1,522,353 95

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, étaient de fr. 79,704 59 c.

<i>Dotations.</i>	Le Budget des Dotations a été fixé, par la loi du 26 décembre 1889, à la somme de	fr. 4,566,965 »
	Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice s'étant élevées à	4,547,618 39
	ce Budget présente un excédent de crédits de	fr. 19,346 61
	qui peut être annulé définitivement.	

<i>Ministère de la Justice.</i>	Les crédits alloués au Ministère de la Justice par la loi budgétaire du 27 mai 1890, s'élevaient à	fr. 16,920,225 »
	Ils doivent être augmentés :	
	1° Des crédits supplémentaires accordés par les lois des 4 août 1890 et 12 août 1891.	41,500 »
	et 2° du crédit complémentaire à voter dans la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit ouvert à l'article 18 du Budget (frais de justice)	340,332 86
	ENSEMBLE.	fr. 17,302,057 86
	Il a été dépensé	17,213,450 17
	Partant, l'excédent de crédits est de.	fr. 88,607 69

somme dont l'annulation aura lieu lors du règlement définitif du Budget de l'exercice 1890.

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier une somme de fr. 11,133 99 c^s.

Fixé à la somme de fr.	2,482,320	»	Ministère des Affaires Étrangères.
par la loi du 8 mars 1890, le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été augmenté de.	27,534	62	
en vertu de la loi du 12 août 1891.	<hr/>		

Le total des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1890 s'éleve conséquemment à. fr.	2,509,854	62
Les dépenses ayant été de.	2,453,929	33
	<hr/>	

il reste disponible une somme de fr. 55,925 29
qui, devenue sans emploi, pourra être annulée par la loi de compte.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 935 48 c^s.

La loi du 21 mai 1890 avait fixé le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la somme de fr.	23,068,685	»	Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
Il faut y ajouter les crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1891	120,614	20	
	<hr/>		

ENSEMBLE. fr. 23,189,299 20

Les dépenses ont été de. fr. 22,771,780 63

D'où un excédent de crédits de fr. 417,518 57
se répartissant de la manière suivante :

Crédit reporté à l'exercice 1891 (art. 30 de la loi de comptabilité) fr.	1,000	»
Crédits à annuler définitivement	416,518	57
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.	417,518	57
	<hr/>	

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, fr. 186,087 01 c^s.

Il a été mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour faire face aux besoins des divers services pendant l'exercice 1890 :

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

1° Le montant des sommes accordées par la loi budgétaire du 22 mai

1890	fr.	16,901,157 »
2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1891		22,586 76
et 3° Les crédits transférés des exercices antérieurs, en exécution de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846		235,109 86

ENSEMBLE. . . . fr. 17,158,653 62

Les dépenses liquidées et ordonnancées se montent à . . . 16,620,125 42

Les crédits présentent donc un excédent de . . . fr. 538,528 20
se décomposant comme il suit :

A. Crédits reportés à l'exercice 1891. fr. 186,251 56

B. Crédits à annuler définitivement . . . 352,276 84

TOTAL ÉGAL. . . fr. 538,528 20

A la clôture de l'exercice, les paiements restant à effectuer ou à justifier s'élevaient à fr. 88,896 50 c^a.

Ministère des
Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes

Le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avait été fixé par la loi du 27 mai 1890, à fr. 101,609,098 »

Cette somme doit être augmentée :

1° Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 31 mars 1891		1,854,634 11
2° Des parties d'allocations transférées du Budget de l'exercice 1890 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846		365,726 70
et 3° des crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs		629,108 84

L'ensemble des crédits votés et à voter se trouve ainsi porté à fr. 104,458,567 65

Les dépenses s'étant élevées à 104,030,449 10

il reste un excédent de crédits de fr. 428,118 55
dont voici la décomposition :

Crédits transférés à l'exercice 1891 . . . fr. 50,558 68

Crédits à annuler définitivement . . . 377,559 87

TOTAL ÉGAL. . . fr. 428,118 55

Une somme de fr. 57,588 52 c^a restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur les ordonnances et les mandats en circulation.

Les crédits nécessaires au Ministère de la Guerre ont été fixés par la loi du 2 mars 1890 à fr. 46,834,732 » Ministère de la Guerre.

A la clôture de l'exercice 1889, il avait été reporté à l'exercice 1890, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité 273,691 02

D'autre part, l'article 5 de la loi du 12 août 1891 a augmenté le Budget en cause d'une somme de 200,000 »
provenant du Budget du Corps de la Gendarmerie.

Le total des crédits est donc de fr. 47,308,423 02

Les dépenses ont atteint le chiffre de 46,982,243 48

Soit un excédent de crédits de fr. 526,179 54
se répartissant comme il suit :

1° Crédits reportés à l'exercice 1891, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . fr. 310,549 62

2° Crédits à annuler définitivement 15,829 92

TOTAL ÉGAL . . . fr. 526,179 54

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, étaient de fr. 12,312 54 c.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie fixé à fr. 4,227,900 » Corps de la Gendarmerie.
par la loi du 2 mars 1890, ayant été diminué par celle du 12 août 1891, d'une somme de 200,000 »
portée en augmentation au Budget du Ministère de la Guerre,
se trouve réduit à fr. 4,027,900 »

Mais les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1888 et 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élèvent à 67,815 81

De sorte que l'ensemble des crédits se monte, pour l'exercice 1890, à fr. 4,095,715 81

Les dépenses liquidées et payées dans le cours dudit exercice ont été de 4,024,452 11

Les crédits présentent conséquemment un excédent de fr. 71,263 70 dont fr 67,863 53 c^s ont été reportés à l'exercice 1891, en exécution de l'article 30 de la loi sur la comptabilité; le surplus, soit fr. 3,400 17 c^s, devenu sans emploi, pourra être annulé par la loi de compte.

Ministère des
Finances.

Les fonds mis à la disposition du Ministère des Finances pour couvrir les dépenses de ce Département comprennent :

1° Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 30 décembre 1889	fr. 15,530,870 »
2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1891	23,106 44
3° Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses faites au delà du crédit non limitatif inscrit à l'article 16 (remises des receveurs des contributions)	47,804 13
TOTAL.	fr. 15,623,780 57
Les dépenses s'étant élevées à	15,506,817 74

l'excédent de crédits est de fr. 116,962 83
somme qui peut être annulée comme étant restée sans emploi.

A la clôture de l'exercice, les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 9,484 74 c^s.

Non-Valeurs et
Remboursements.

Les crédits ouverts par la loi du 26 décembre 1889 au Budget des Non-Valeurs et Remboursements étaient de fr. 1,586,500 »

Les allocations de ce Budget n'étant point limitatives, des crédits complémentaires à concurrence de 316,976 81
devront être votés par la loi de compte.

TOTAL. fr. 1,903,476 81

Les liquidations ayant atteint le chiffre de 1,825,262 05

les crédits excèdent les dépenses d'une somme de fr. 80,214 76
qui, devenue sans emploi, pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 5,842 66 c^s.

Service ordinaire.

Les crédits accordés pour le service ordinaire comprennent :

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1890 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

1° Le montant des Budgets primitifs	fr. 333,713,661 08
2° Les crédits supplémentaires accordés par les lois	
du 27 mai 1890	100,393 20
du 4 août 1890	8,000 »
du 31 mars 1891	1,854,634 11
et du 12 août 1891	649,633 92
3° Les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique	942,543 39

A REPORTER. . . . fr. 337,268,665 70

REPORT.	fr. 337,268,665 70
4° Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	1,427,005 38
ENSEMBLE	fr. 338,695,671 08
Les dépenses se sont élevées à	338,230,651 39
L'excédent de crédits est donc de	fr. 3,465,019 69
se décomposant ainsi qu'il suit :	
Crédits reportés à l'exercice 1891 comme étant grevés de droits en faveur des créanciers de l'État.	fr. 684,752 82
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement.	2,780,286 87
TOTAL ÉGAL.	fr. 3,465,019 69

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 431,983 83 c.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice 1890 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 28 mai de la même année ; ils s'élèvent à fr. 143,546,163 68

Dépenses
extraordinaires.

SAVOIR :

1° Crédits reportés de l'exercice 1888. fr.	21,599,754 81
2° Crédits reportés de l'exercice 1889. . .	52,704,779 85
3° Crédits nouveaux alloués par les lois des 17 mars et 27 mai 1890.	69,241,629 02
TOTAL ÉGAL.	fr. 143,546,163 68

Des crédits de même nature ont encore été accordés par les lois des 21 juillet et 4 août 1890, ci 7,000,000 »

Le total des crédits se monte, en conséquence, à . . . fr. 150,546,163 68
Les dépenses faites pendant l'année 1890 ont atteint . . . 82,662,977 70

Il restait donc au 1^{er} janvier 1891 un excédent de crédits de fr. 67,883,185 98
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

Crédits des exercices 1889 et 1890 reportés à l'exercice 1891	fr. 64,104,908 01
Crédits de l'exercice 1888 non consommés, à annuler définitivement.	3,778,277 97
TOTAL ÉGAL	fr. 67,883,185 98

Les ordonnances et mandats en circulation restant à payer ou à justifier s'élevaient à fr. 2,546 79 c^a.

Récapitulation des crédits et des dépenses. D'après les développements qui précèdent, la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1890, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant ledit exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. fr.	338,693,671 08	
		— extraordinaire	150,546,165 68	
				489,241,834 76
Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. fr.	535,230,651 39	
		— extraordinaire	82,662,977 70	
				447,893,629 09

Les crédits excèdent donc les dépenses de fr. 71,348,205 67
somme qui se subdivise de la manière suivante :

Crédits ordinaires transférés à l'exercice 1891	fr.	684,732 82
Crédits extraordinaires reportés au même exercice		64,104,908 01
Crédits disponibles à annuler définitive- ment		6,558,564 84
		1,357,205 67
TOTAL ÉGAL.	fr.	71,348,205 67

Enfin, la somme restant à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice s'élevait à fr. 434,330 62 c^a.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1890.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1890 s'établit ainsi qu'il suit :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes	fr.	340,523,672 04
Dépenses		335,230,651 39
		Excédent de recettes fr. 5,293,020 65

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes	fr.	37,878,647 22
Dépenses		82,662,977 70
		Excédent de dépenses. fr. 44,784,330 48

C. — Services ordinaire et extraordinaire réunis.

RECETTES.	{	Service ordinaire fr. 340,323,672 04	
		— extraordinaire . . . 37,878,647 22	378,404,319 26
DÉPENSES.	{	Service ordinaire fr. 333,230,631 39	
		— extraordinaire . . . 82,662,977 70	417,893,629 09

L'excédent des dépenses à la clôture de l'exercice 1890
est donc de fr. 39,489,309 83
Mais comme l'exercice 1889 présente un boni de . . . 21,947,004 47

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1890 se chiffre
par un excédent de dépenses de fr. 17,542,305 36

COMpte PROVISoire

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1891.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1891, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1892, s'établit de la manière suivante :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	166,228,820 »	169,420,476 61	166,157,411 05	3,263,064 96
Péages	155,783,100 »	156,006,055 56	151,676,755 48	4,329,500 08
Capitaux et revenus	16,378,000 »	17,816,630 62	15,150,553 50	2,666,077 12
Remboursements	5,300,786 40	5,824,564 81	3,297,385 21	527,179 60
	Fr. 341,692,712 40	347,067,707 60	336,282,085 84	10,785,621 76
<i>Ressources extraordinaires</i>	57,488,607 01	56,323,248 67	55,588,692 49	754,556 18
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	399,181,319 41	403,390,956 27	391,870,778 53	11,520,177 94

DEPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	684,732 82	200,405 52	172,455 91	27,971 61
Dépenses propres à l'exercice.	538,951,561 02	251,103,654 24	210,327,819 41	40,775,814 85
Fr.	539,656,296 84	251,504,039 76	210,500,255 52	40,805,786 44
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	125,155,148 »	63,445,199 26	61,682,088 26	1,765,111 »
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	464,771,444 84	314,749,259 02	272,182,541 58	42,566,897 44

COMPTE DES OPÉRATIONS**SUR LES EXERCICES CLOS DE 1886 A 1890.**

Le compte des opérations sur les exercices clos présente, d'une part, les opérations effectuées jusqu'en 1891 pour l'apurement final de l'exercice 1886 qui, le 31 décembre 1890, a atteint le terme de sa prescription quinquennale, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1892, des opérations sur les exercices en cours d'apurement de 1887 à 1890.

Exercice périmé de 1886.

A la clôture de l'exercice 1886, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 494,953 90

Les paiements justifiés depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1890 se sont élevés à fr. 470,085 77

et les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, à 1,973 81

472,059 58

De sorte que le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor, est de fr.

22,894 32

Exercices en cours d'apurement de 1887 à 1890.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1887 à 1890	fr.	2,096,266 99
Les paiements faits pendant les années 1888 à 1891 ayant été de		<u>1,707,061 69</u>
il restait à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1892.	fr.	<u>389,205 30</u>

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1891.

Le tableau qui suit fait connaître le mouvement des opérations de la Trésorerie pendant l'année 1891, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances à la date du 1^{er} janvier 1892.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1891.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1892.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire. fr. portefeuille	79,505,555 61 785,020,089 01	" "	" "	" "	" "	87,585,254 87 824,689,511 59	" "	
Service des recettes et dépenses de l'État	"	89,028,493 05	405,818,015 57	590,011,771 71	12,900,845 06	"	102,555,550 69	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministère des Finances.	"	85,752,243 05	635,151,955 47	625,951,474 07	9,180,479 40	"	94,712,725 05	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	56,588,077 71	264,822,547 08	305,572,090 88	"	750,545 80	55,858,555 91	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	5,229,071 50	5,074,780 40	4,070,889 52	397,890 97	"	5,627,562 55	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	46,570,806 20	285,954,404 51	277,022,954 57	8,551,469 94	"	54,702,470 14	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	"	579,945,452 47	2,051,944,935 05	2,655,051,155 98	18,915,101 67	"	398,858,554 14	
Totaux. fr.	865,295,524 62	2,015,524 62	4,544,740,556 57	4,295,766,894 75	49,729,785 64	750,545 80	912,274,700 40	
			48,979,441 84		48,979,441 84			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1891.

Comme on vient de le voir par le tableau précédent, les opérations qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services étrangers au Budget de l'État, sont comprises dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 19 décembre 1890, contenant le Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'année 1891, sont exposés dans le tableau qui suit :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds provinciaux. } Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 11,000,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	12,700,000 »
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	28,812,465 »
	5	Réserve du fonds communal	322,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.)	5,520,009 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	550,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne.	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	50,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	240,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	75,000,000 »
	15	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	18	— — de la Justice.	150,000 »
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	20	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »
	21	— de l'Ordre judiciaire	580,000 »
	22	— des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000 »
		A REPORTER fr.	156,529,474 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1892.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
40,896,642 84	6,600,025 0	47,496,667 84	0	3,180,447 85	3,180,447 85	0	44,316,220 01
5,508,846 77	2,498,894 64	8,007,741 41	0	3,427,067 82	3,427,067 82	0	4,580,673 59
4,589,120 64	11,476,818 40	16,065,959 04	0	11,109,955 46	11,109,955 46	0	4,955,985 58
55,564 81	52,544,457 81	52,598,022 62	0	28,599,428 88	28,599,428 88	0	5,998,595 74
8,591,518 97	706,256 19	9,097,775 16	0	0	0	0	9,097,775 16
115,560 0	5,628,749 0	5,744,109 0	0	5,520,009 0	5,520,009 0	0	224,100 0
98,242 72	535,955 49	454,196 21	0	507,154 55	507,154 55	0	127,041 86
0	595,177 07	595,177 07	49,616 55	610,715 57	660,320 92	65,152 85	0
66,271 95	826,540 07	892,621 0	0	815,859 55	815,859 55	0	78,781 65
500 0	50,715 0	51,215 0	0	50,715 0	50,715 0	0	500 0
14,050 60	298,575 52	312,425 92	0	267,155 99	267,155 99	0	45,287 93
5,285,174 49	100,114,285 25	105,597,459 74	0	99,240,620 97	99,240,620 97	0	4,156,858 77
864 85	562,551 50	563,596 15	0	546,660 24	546,660 24	0	16,755 89
148,551 60	1,645,575 20	1,795,704 80	0	1,567,287 81	1,567,287 81	0	226,416 99
549,570 28	2,128,025 68	2,477,595 96	0	2,135,016 95	2,135,016 95	0	542,579 05
61,485 27	359,955 94	421,417 21	0	359,668 69	359,668 69	0	81,748 52
25,684 56	139,543 68	165,028 04	0	142,682 07	142,682 07	0	22,345 97
2,502 81	222,106 29	224,609 10	0	215,569 80	215,569 80	0	11,039 50
104,860 80	615,582 65	720,445 45	0	608,044 84	608,044 84	0	112,593 61
314,520 59	1,481,258 15	1,795,578 54	0	1,451,714 09	1,451,714 09	0	343,864 45
76,567 51	416,564 01	492,951 52	0	416,067 57	416,067 57	0	76,865 75
259,575 62	952,172 52	1,191,546 14	0	994,875 91	994,875 91	0	196,670 25
12,171 29	187,722 04	199,895 55	0	168,564 92	168,564 92	0	31,528 41
50,664 69	549,081 41	599,746 10	0	515,400 75	515,400 75	0	84,545 57
64,405,489 02	170,715,749 11	235,119,238 15	49,616 55	162,006,459 82	162,056,056 17	65,152 85	75,128,554 81

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	156,520,474 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État.	700,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte de l'Administration de la marine et des Sociétés concessionnaires	5,000,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	5,000,000 »
	50	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,750,000 »
	51	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	52	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	53	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	445,000,000 »
	54	Remise des correspondances par exprès	20,000 »
	55	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.)	20,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 30 juin 1885.)	»
	»	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	»
	»	Fonds de souscription pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier	»
	»	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	»
	»	Fondation Emile Jonniaux. (Arrêté royal du 3 octobre 1888.)	»
	»	Bureau International pour la publication des tarifs douaniers.	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	56	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.)	500,000 »
	57	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	58	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	17,500,000 »
	59	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »
	40	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	600,000 »
	41	Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 »
	42	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		A REPORTER.fr.	614,480,474 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1892.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
64,405,480 02	170,715,749 11	235,119,238 13	49,616 35	162,006,459 82	162,056,056 17	65,152 85	73,128,554 81
151,825 75	1,224,518 94	1,376,342 69	"	1,379,475 70	1,379,475 70	5,133 10	"
272,384 29	4,164,290 61	4,436,674 90	"	3,590,058 16	3,590,058 16	"	846,616 74
"	2,151,950 50	2,151,950 50	66,408 24	2,151,707 92	1,218,116 16	66,165 86	"
1,800,356 69	5,374,026 20	7,074,382 89	"	5,712,066 56	5,712,066 56	"	1,362,296 33
22,647 68	2,926,073 40	2,948,721 08	"	2,938,895 97	2,938,895 97	"	9,825 11
883,186 77	1,765,991 75	2,649,178 52	"	1,806,426 61	1,806,426 61	"	839,751 91
4,784 84	14,000 "	18,784 84	"	9,350 "	9,350 "	"	9,454 84
72,814 42	702,072 14	774,886 56	"	740,714 60	740,714 60	"	34,171 96
16,990,565 75	442,740,299 52	459,750,865 07	"	442,260,770 01	442,260,770 01	"	17,470,095 06
"	15,110 "	15,110 "	"	15,110 "	15,110 "	"	"
502,503 46	17,549 50	510,052 96	"	"	"	"	510,052 96
81,901 24	3,011 65	84,912 87	"	2,325 02	2,325 02	"	82,587 85
517,083 61	8,000 29	525,083 90	"	65,859 61	65,859 61	"	261,226 29
2,357 77	"	2,357 77	"	"	"	"	2,357 77
24 60	994 50	1,019 10	"	987 25	987 25	"	31 87
510 "	1,020 "	1,530 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
"	841,050 "	841,050 "	"	841,050 "	841,050 "	"	"
52 35	964 25	1,016 60	"	1,015 54	1,015 54	"	3 06
143,000 "	453,486 62	596,486 62	"	325,486 62	525,486 62	"	271,000 "
"	345 "	345 "	"	345 "	345 "	"	"
"	113,651 91	113,651 91	"	104,373 61	104,373 61	"	9,278 30
45,988 65	740,677 38	786,666 01	"	685,945 74	685,945 74	"	100,720 27
133,407 47	166,964 44	302,371 91	"	93,352 92	93,352 92	"	209,018 99
18,296,757 15	19,859,406 60	38,156,145 75	"	19,449,965 47	19,449,965 47	"	18,706,178 28
87,908 67	117,656 30	205,564 97	"	111,339 26	111,339 26	"	94,225 71
261,135 60	1,209,177 51	1,470,312 91	"	1,164,433 06	1,164,433 06	"	305,879 85
282 41	2,040 "	2,322 41	"	2,040 "	2,040 "	"	282 41
451 20	2,256 83	2,688 03	"	2,208 58	2,208 58	"	479 45
104,476,179 37	655,230,112 53	759,706,291 70	116,024 59	645,460,759 10	645,576,783 69	134,451 81	114,263,959 82

CAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	614,489,474 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	45	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	250,000 »
	44	Amendes et frais de justice en matière forestière.	19,000 »
	45	Consignations de toute nature	9,500,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	46	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourrés et remboursements).	62,000,000 »
	47	Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	100,000 »
	48	Comptes-courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	220,000 »
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	40	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	100,000,000 »
	50	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	158,500,000 »
	51	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,000,000 »
	52	Encaissement et paiement de coupons	2,000,000 »
		C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	53	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	50,000 »
	54	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822)	5,000 »
		Ministère de la Justice.	
	55	Masse des détenus. (Administration des prisons).	218,500 »
	56	Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas	1,174,000 »
	57	Dépôt de mendicité de Bruges.	158,550 »
	58	Dépôt de mendicité de Reckheim	147,540 »
	59	Colonies d'aliénés à Ghel	706,240 »
	60	Asile des hommes aliénés à Tournai	525,780 »
	61	Asile des femmes aliénées à Mons	220,000 »
	62	Institution royale de Messines.	116,560 »
	*	Masse des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat	»
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
	63	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	30,000 »
	64	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat.	35,000 »
	65	Produit des laboratoires agricoles de l'Etat.	50,000 »
	66	Produit des conférences données aux élèves droguistes	4,000 »
		A REPORTER.fr.	932,259,444 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1892.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
104,476,179 37	655,230,112 53	759,706,291 70	116,024 59	645,400,739 10	645,576,783 69	134,451 81	114,263,969 82
547,237 87	247,825 04	505,062 91	•	200,515 70	200,515 70	•	304,547 21
8,868 69	15,987 85	22,856 54	•	8,964 76	8,964 76	•	13,891 78
52,125,295 40	8,566,370 60	40,491,664 •	•	10,474,985 51	10,474,985 51	•	30,016,678 49
76,368 14	67,174,930 27	67,251,298 41	•	67,150,779 86	67,150,779 86	•	100,518 55
•	85,465 67	85,465 67	•	85,465 67	85,465 67	•	•
405 85	312,511 24	312,917 09	•	312,475 24	312,475 24	•	445 85
1,881,757 78	109,762,555 20	111,644,090 98	•	109,256,167 08	109,256,167 08	•	2,387,925 90
1,626,719 15	148,794,478 52	150,421,197 67	•	149,095,258 48	149,095,258 48	•	1,527,959 19
1,480,045 87	1,859,976 72	3,340,022 59	•	1,885,009 94	1,885,009 94	•	1,457,912 65
6,055 99	1,452,877 17	1,458,911 16	•	1,455,861 41	1,455,861 41	•	3,049 75
•	56,650 49	56,650 49	•	56,650 49	56,650 49	•	•
503 76	6,856 26	7,360 02	•	6,954 94	6,954 94	•	405 08
119,051 59	197,287 •	316,318 59	•	190,570 12	190,570 12	•	125,748 47
•	1,216,854 59	1,216,854 59	•	1,172,704 70	1,172,704 70	•	44,129 69
•	174,084 98	174,084 98	•	162,097 84	162,097 84	•	11,987 14
•	252,492 95	252,492 95	•	224,964 50	224,964 50	•	7,528 45
•	968,370 61	968,379 61	•	904,458 99	904,458 99	•	63,940 62
•	680,547 24	680,547 24	•	672,215 91	672,215 91	•	8,335 55
•	257,891 85	257,891 85	•	257,891 85	257,891 85	•	•
•	643,922 74	643,922 74	•	268,972 88	268,972 88	•	374,949 86
555 95	•	555 95	•	•	•	•	555 95
24,868 47	71,534 56	96,202 85	•	67,540 21	67,540 21	•	28,862 62
57,152 84	28,600 •	85,752 84	•	55,265 15	55,265 15	•	50,467 69
4,955 18	156,072 09	141,007 27	•	140,007 27	140,007 27	•	1,000 •
1,210 07	4,500 •	5,710 07	•	5,875 35	5,875 35	•	1,856 72
142,236,945 95	997,954,300 55	1,140,191,246 50	116,024 59	989,524,164 95	989,640,189 64	134,451 81	150,085,508 7

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	932,259,444 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.	
		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		§ 1 ^{er} . — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DES TRAVAUX PUBLICS.	
67		Subsides offerts à l'État pour construction de routes	100,000 »
68		Subsides pour travaux d'utilité publique	100,000 »
69		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	50,000 »
70		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »
		§ 2. — FONDS DE EMPLOI.	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
71		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000 »
72		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
		• Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
73		Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 »
74		Produit du Jardin botanique	1,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
75		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 »
76		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
77		Service de la traction et du matériel	1,000,000 »
78		Service des transports	500,000 »
79		Services en général	200,000 »
80		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 »
		<i>B. — POSTES.</i>	
81		Service des postes.	12,000 »
		A REPORTER. fr.	936,541,444 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1892.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
142,230,945 05	997,954,500 55	1,140,101,246 50	110,024 59	989,524,164 05	989,640,180 54	134,451 81	150,685,508 77
317,504 30	129,913 54	447,217 64	•	176,475 64	176,475 64	•	270,742 •
176,868 21	152,441 80	329,310 01	•	91,106 05	91,106 05	•	238,203 06
87,105 91	•	87,105 91	•	1,052 20	1,052 20	•	86,053 71
891,774 88	478,755 51	1,370,530 39	•	436,403 31	436,403 31	•	934,127 08
581 50	4,410 •	4,991 50	•	3,697 82	3,697 82	•	1,293 68
31,847 10	•	31,847 10	•	5,000 •	5,000 •	•	26,847 10
479,297 60	71,778 58	551,076 18	•	134,798 99	134,798 99	•	416,277 19
7,004 77	5,920 38	12,925 15	•	4,019 50	4,019 50	•	8,905 65
224 70	•	224 70	•	•	•	•	224 70
456,334 37	1,186,512 19	1,623,046 56	•	818,990 29	818,990 29	•	804,056 27
237,017 25	219,178 75	456,196 •	•	174,690 •	174,690 •	•	281,506 •
466,406 10	902,468 68	1,368,874 78	•	1,067,091 11	1,067,091 11	•	301,783 67
318,290 93	658,768 57	977,059 50	•	360,135 10	360,135 10	•	616,924 40
295,700 28	230,640 80	524,341 08	•	145,418 09	145,418 09	•	378,922 99
16,250 •	58,721 70	74,971 70	•	71,670 56	71,670 56	•	3,301 14
56,293 40	17,510 •	73,803 40	•	31,693 36	31,693 36	•	42,110 04
146,033,447 25	1,002,071,320 85	1,148,124,768 10	116,024 59	993,046,406 97	993,162,431 56	134,451 81	155,096,788 35

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le budget.
		REPORT. fr.	956,341,444 °
		<i>C. — TÉLÉGRAPHES.</i>	
	82	Service des télégraphes	150,000 °
		<i>D. — MARINE.</i>	
	83	Service de la traction et du matériel	20,000 °
		<i>E. — SERVICES DIVERS.</i>	
	84	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section (arrêté royal du 28 janvier 1888).	500 °
		Ministère de la Guerre.	
	85	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 °
	86	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 °
	87	Service des objets de couchage de l'État	5,000 °
	88	Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 °
	89	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 °
		§ 3. — SERVICES DIVERS.	
	90	Cautiounements des entrepreneurs défallants	10,000 °
	91	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieupoort	90,000 °
	»	Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de la loterie du Grand Concours international de 1888	°
	•	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	°
		TOTAUX fr.	956,869,944 °

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1892.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1891 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1891.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
146,053,447 25	1,002,071,320 85	1,148,124,768 10	116,024 50	995,046,406 97	995,162,431 50	154,451 81	155,090,788 55
168,117 54	258,311 60	424,429 23	•	254,325 60	254,325 60	•	100,105 65
4,539 30	55,497 56	59,856 66	•	25,050 08	25,050 08	•	14,806 58
• 40	25 •	25 40	•	•	•	•	25 40
1,023,854 63	448,465 60	1,472,318 23	•	644,902 26	644,902 26	•	827,415 97
17,170 42	54,519 25	51,489 67	•	59,662 58	59,662 58	•	11,827 09
8,734 38	72 •	8,806 38	•	•	•	•	8,806 38
27,525 58	72,597 51	99,921 09	•	99,210 08	99,210 08	•	711 01
88,866 58	106,205 34	195,069 72	•	98,238 •	98,238 •	•	96,851 72
74,711 23	2,934 60	77,645 83	•	11,890 66	11,890 66	•	65,755 17
•	•	•	•	•	•	•	•
52 40	•	52 40	•	52 40	52 40	•	•
•	1,335 84	1,335 84	•	1,335 84	1,335 84	•	•
147,466,617 51	1,005,029,081 04	1,150,495,698 55	116,024 59	994,201,054 47	994,317,079 06	154,451 81	156,315,071 30

Avances
faites par le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

Dans le cours de l'année 1891, l'Administration de la Trésorerie a fait des avances à divers Départements ministériels en dehors des prescriptions de la loi du 15 mai 1846, pour une somme de fr. 668,023 89 c.

Le tableau suivant fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, le montant de ces avances par Ministère, ainsi que les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances.

MONTANT des AVANCES par service.	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.
	Ministère des Finances.
Fr. 1,825 25	Fraction d'annuité correspondant à la période du 1 ^{er} au 30 avril 1891 et non susceptible de capitalisation, due par l'État, du chef de la livraison de la section de Herseaux à la frontière française (transfert de l'article 9 à l'article 9 ^{bis} du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1891, autorisé par l'article 9 de la loi du 12 août 1891).
25,000 »	Ministère des Affaires Étrangères. Mandat émis, en attendant le vote du Budget extraordinaire, pour permettre au bureau international des tarifs douaniers de couvrir une partie de ses frais de première installation.
31,441 44	Ministère des Chemins de fer, postes et télégraphes. Les crédits supplémentaires n'étaient pas encore votés par la Législature à l'époque où, aux termes des contrats, les paiements auraient dû être effectués. Afin d'éviter les réclamations des fournisseurs, il a fallu recourir à l'émission de mandats du Trésor.
107,800 »	Mandats ayant servi à payer dans les délais contractuels, le troisième et le quatrième acompte sur le prix de construction d'un bateau à roues destiné au service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.
540,000 »	Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. En attendant le vote du crédit extraordinaire d'un million de francs pour venir en aide aux populations ouvrières et agricoles à l'occasion des rigueurs exceptionnelles de l'hiver, le Gouvernement a fait une première répartition au moyen de mandats du Ministre des Finances.
45,985 60	Ministère de la Guerre. Travaux d'achèvement exécutés aux redoutes de Beirendrecht et d'Oorderen. Le prix de ces travaux qui, aux termes des contrats, était devenu exigible, a été réglé par des mandats du Trésor, en attendant le vote du Budget extraordinaire.
117,971 51	Prix d'immeubles et de terrains acquis pour l'établissement d'un nouveau champ de tir à Brasschaet. Les actes de ventes stipulant que le prix d'acquisition devait être réglé en deux ans, les trente jours, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission de mandats du Trésor pour éviter le paiement d'intérêts de retard.
Fr. 668,023 89	

COMPTÉ

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1891.

Il résulte du tableau ci-après que le chiffre de la Dette publique au 1^{er} janvier 1892 présente, comparativement à la situation de l'année précédente, une augmentation de 54,079,250 francs.

Mais il est à remarquer que cette somme ne comprend pas le capital de 45,669,400 francs en dette à 3 p. $\frac{1}{2}$, ni celui de 908,000 francs de l'emprunt à 3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$, 2^e série, émis avec jouissance du 1^{er} novembre 1891, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1892, il n'y a aucune dépense à renseigner de ce chef dans le présent compte.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1891.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1892.	RENTE.
Rentes créées sans expression de capital fr.	"	"	"	"	580,598 14
2 1/4 p. %	219,959,631 74	"	"	219,959,631 74	5,498,990 78
3 p. %	500,955,100 "	25,882,900 "	"	555,818,000 "	(1) 16,512,257 "
Deute ou emprunt à { 5 1/2 p. % 1 ^{re} série	140,742,025 "	174,400 "	750 "	140,916,275 "	4,952,069 62
— 2 ^e série	925,996,782 22	29,982,700 "	"	955,979,482 22	53,459,281 87
— 3 ^e série	200,000,000 "	40,000 "	"	200,040,000 "	7,001,400 "
Rentes à 3 p. % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	1,409,054 95	"	"	1,409,054 95	42,287 74
Deute flottante	20,000,000 "	50,000,000 "	50,000,000 "	20,000,000 "	"
Totaux fr.	2,018,043,775 91	104,080,000 "	50,000,750 "	2,072,143,025 91	67,626,885 15
		En plus : 54,079,250 "			

(1) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'étant pas modifiée, leur montant reste fixé à fr. 380,598 14 c^a.

Rentes
sans expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1891 s'élevait à fr. 65,472,927 76

Rente
avec expression
de capital.

Elle a été augmentée :

1° Du montant des intérêts afférents au capital de 23,882,900 francs en dette à 3 p. % émis en vertu de l'arrêté royal du 27 avril 1891, ci. fr. 716,487 »

2° Du montant des intérêts sur les capitaux en dette à 3 $\frac{1}{2}$ p. %, 1^{re}, 2^e et 3^e séries, dont fait mention le tableau qui précède, et créés en vertu des lois des 26 juin 1877 et 26 août 1883 et de l'arrêté royal du 27 juin 1890, ci. 1,056,872 25

1,773,359 25

De telle sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1892, à fr. 67,246,287 01

A la date du 1^{er} janvier 1891, il restait en circulation des bons du Trésor pour un capital de fr. 20,000,000 »

Dette flottante.

Pendant l'année 1891, il en a été créé à concurrence de 50,000,000 »

TOTAL. fr. 70,000,000 »

Les remboursements effectués pendant la même période s'étant élevés à 50,000,000 »

il restait, par conséquent, en circulation au 1^{er} janvier 1892 fr. 20,000,000 »

L'annuité nécessaire pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg s'est élevée pendant l'année 1891 à 11,450 francs.

Grande Compagnie
du Luxembourg.

Ce chiffre se compose :

1° D'une somme de 10,850 francs applicable au paiement des intérêts, ci fr. 10,850 »

2° D'une somme de 600 francs destinée au paiement de l'amortissement, ci 600 »

ENSEMBLE. fr. 11,450 »

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1891 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage fr.	672,350 •
2° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 •
3° Vingt-et-unième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 •
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,857 •
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. (Convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880.)	1,000,000 •
TOTAL fr.	11,256,167 •

Dette à 3 p. %.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1891.

La dotation de 1,337,435 francs liquidée en 1891 pour l'amortissement de cette dette n'a pu être employée par suite de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, et a fait retour au Trésor.

Dettes à 3 1/2 p. %.

Il en est de même pour les diverses dettes à 3 1/2 p. %; les sommes de fr. 281,484 59 c., fr. 1,881,779 66 c. et 400,040 francs affectées respectivement à l'amortissement des capitaux de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e séries ont été versées au Trésor, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement
depuis 1830 de la
Dette nationale
consolidée.

Il résulte de ce qui précède que le capital de la Dette consolidée amorti depuis 1830 n'a pas subi de modification en 1891 et reste fixé à fr. 1,429,992,245 96 c.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1891, s'élevait à 8,737, représentant une dépense de fr. 11,910,063 » Mouvement des pensions pendant l'année 1891.
 Les augmentations survenues pendant l'année 1891, se montent à fr. 1,107,245 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
204	Militaires fr.	349,730 »
1	Militaire de la marine.	4,000 »
40	Ecclesiastiques.	38,756 »
304	Civiles des divers Départements	548,540 »
146	Professeurs et instituteurs communaux	166,210 »
695	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	1,107,245 »

TOTAL. fr. 13,017,308 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à fr. 1,036,935 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
209	Militaires fr.	338,718 »
12	Ordre de Léopold.	1,200 »
62	Ecclesiastiques.	65,868 »
1	Militaire de la marine.	439 »
7	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	4,185 »
320	Civiles des divers Départements	528,480 »
96	Professeurs et instituteurs communaux	98,045 »
716	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	1,036,935 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1892, était de fr. 11,980,373 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
5	Civiques. fr.	1,566 »
3,010	Militaires	4,456,107 »
136	Ordre de Léopold.	13,600 »
411	Ecclesiastiques.	406,955 »
1	Civile accordée avant 1830.	288 »
15	Militaires de la marine.	22,852 »
50	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. . .	17,566 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
16	Affaires étrangères	59,847 »
264	Justice	644,657 »
344	Intérieur et Instruction publique	741,377 »
970	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,193,456 »
237	Agriculture, Industrie et Travaux publics.	403,789 »
48	Guerre	94,362 »
1,537	Finances	2,108,055 »
3	Cour des comptes.	8,827 »
1,689	Professeurs et instituteurs communaux	1,807,569 »
8,716	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	11,980,573 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1892, comparativement à l'époque correspondante de 1891, une diminution de 21 pensions et une augmentation de 70,310 francs sur le montant de la dépense.

Il importe de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1890 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	382,029,273 75
Les ressources réalisées, à	378,404,319 26
	3,624,954 49
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	3,624,954 49

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à fr.	417,893,629 09
Les paiements effectués et justifiés, à	417,459,298 47
	454,330 62
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	454,330 62

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 487,814,829 38
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1888, 1889 et 1890, et dont le transfert à l'exercice 1891 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr.	684,732 82
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1890 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1891	64,104,908 01
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	6,558,564 84
	71,348,205 67
A REPORTER. fr.	416,466,623 71

REPORT. . . fr. 416,466,623 71

Mais il y a lieu d'ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — *A.* Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 92,782 74

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18 — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 340,332 86

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.)

ART. 38. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 223,652 39

(CHAPITRE IV. — MARINE)

ART. 49. — Remises 403,456 45

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. 47,804 13

A REPORTER. . . fr. 417,576,652 28

REPORT. . . fr. 417,576,652 28

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière. . .	81,668 56
ART. 2. — — — — — personnelle . . .	187,815 31
ART. 4 — — — sur les redevances des mines . . .	568 14

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers	23,059 18
ART. 8. — <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers.	17,667 92
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	284 15
ART. 10. — <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	3,913 57
Total des crédits définitifs de l'exercice 1890.	fr. 417,893,629 09

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

Recettes fr. 378,404,319 26

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 340,323,672 04
— extraordinaires 37,878,647 22

SOMME ÉGALE fr. 378,404,319 26

A REPORTER. fr. 378,404,319 26

REPORT. . . . fr. 378,404,319 26

Dépenses 417,893,629 09

SAVOIR :

Service ordinaire fr. 335,230,651 39

— extraordinaire 82,662,977 70

SOMME ÉGALE. . . . fr. 417,893,629 09

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 59,489,309 83

Mais, comme l'exercice 1889 accuse un excédent de
recettes de 21,947,004 47l'exercice 1890 se clôture finalement par un excédent de
dépenses de fr. 17,542,305 36Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 25 et 31 octobre, 4, 9, 14, 18 et
29 novembre 1892.

LA COUR DES COMPTES :

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DUTERQUE.

Le Président,

CASIER.

